



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 – 27 MARS 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2017069-0004 du 10/03/17 - Arrêté portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural.....	1
Arrêté 2017069-0005 du 10/03/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Frédéric FLEURY	5
Arrêté 2017076-0001 du 17/03/17 - Arrêté instituant un groupe de travail pour la réalisation de l'évaluation de sûreté du port de ROSCOFF	6

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017072-0003 du 13/03/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'actualisation et la mise en conformité des conditions d'exploitation de l'élevage porcin de l'EARL DE COAT CRENN au lieu-dit Coat Crenn sur la commune de PLOUVORN.....	8
Arrêté 2017075-0005 du 16/03/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension avec mise à jour du plan d'épandage d'un élevage porcin par l'EARL DE KERBRAT au lieu-dit 3, Kerbrat An Dour sur la commune de KERNILIS	13
Arrêté 2017080-0001 du 21/03/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par la SCEA LE MOAL au lieu-dit Saint-Germain sur la commune de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN.....	18
Arrêté 2017081-0002 du 22/03/17 - Arrêté mettant en demeure l'association libre de Créac'h Burguy de se conformer aux dispositions du code la santé publique concernant les autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du réseau public	23
Arrêté 2017082-0001 du 23/03/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL AU COEUR DU COCHON au lieu-dit Kergroas en PLOVAN (siège social : Ty Kélès en POULDREUZIC).....	25
Commission départementale d'aménagement cinématographique du 21 mars 2017 – Décision 029-2017009	30

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017086-0001 du 27/03/17 - Arrêté modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération.....	34
Arrêté 2017086-0002 du 27/03/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz.....	43

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017086-0003 du 27/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.....	57
Arrêté 2017086-0004 du 27/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère	60
Arrêté 2017086-0005 du 27/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire	62
Arrêté 2017086-0006 du 27/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de BREST.....	65
Arrêté 2017086-0007 du 27/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAULIN	68

Arrêté 2017086-0008 du 27/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX	71
Arrêté 2017086-0009 du 27/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de BREST, CHATEAULIN et MORLAIX et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral	74

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017075-0001 du 16/03/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – Entreprise « marbrerie HILY » sise 21B, Rue Graveran à CROZON	77
Arrêté 2017075-0002 du 16/03/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – Entreprise « marbrerie HILY » sise Zone Artisanale de Pencran à TELGRUC-SUR-MER	79
Arrêté 2017075-0003 du 16/03/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « marbrerie HILY » sise 21B Rue de Graveran à CROZON	81
Arrêté 2017075-0004 du 16/03/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « petite maçonnerie et marbrerie funéraire » sise Créach Hervé à LANMEUR	83
Arrêté 2017081-0001 du 22/03/17 - Arrêté portant habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – Entreprise « Donval services funéraires » sis zone de Kermaria à PONT-L'ABBE	85

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

02 Service Développement des pratiques sportives

Arrêté 2017076-0002 du 17/03/17 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	87
---	----

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2017083-0001 du 24/03/17 - Arrêté fixant les seuils de ressources les plus élevées du 1er quartile des demandeurs de logement social.....	89
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service protection et surveillance sanitaire des animaux et végétaux

Arrêté 2017079-0001 du 20/03/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Jesus Antonio SANCHEZ GOMEZ – BRIEC	91
Arrêté 2017086-0010 du 27/03/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme FAGES Cécile	93

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017079-0003 du 20/03/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 20 mars 2017 établie entre l'État et la commune de DINEAULT sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un terre-plein au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de DINEAULT.....	95
Arrêté 2017079-0005 du 20/03/17 - Arrêté approuvant la convention de superposition d'affectations du 2 mars 2017 établie entre l'État et la commune de La Forêt-Fouesnant sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité de la servitude de passage des piétons le long du littoral au lieu-dit « La Haie » sur le littoral de la commune de La Forêt-Fouesnant	106

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017079-0004 du 20/03/17 - Arrêté portant dérogation au Code de l'environnement Choucas des tours (corvus monedula)	109
--	-----

Arrêté 2017080-0002 du 21/03/17 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté 2015212-0008 du 31 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du développement du port de BREST.....	113
--	-----

08 Service Aménagement

Arrêté 2017062-0004 du 03/03/17 - Arrêté portant transfert d'office dans le domaine public communal des parcelles ouvertes à la circulation publique aux lieux-dits suivants : la Grange, routes de Kernoal Kerlou et de Porsmorric sur le territoire de la commune de CLOHARS-CARNOET.....	145
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme MARC Sylvie – CLOHARS-FOUESNANT.....	150
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes – Organisme LORGERAY Dominique – SPEZET.....	152
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme RONCHAUD Danièle – LA FORET FOUESNANT.....	153
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme ELEGOET Maxime – SAINT-MEEN.....	154
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme CLOAREC Guylaine – PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH.....	155
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme SUET Patrice – CROZON.....	157

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2017072-0004 du 13/03/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	158
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat/Contrôle.....	161
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Cette décision prend effet au 1er février 2017.....	166
Décision en matière d'évaluations domaniales.....	170
Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....	173
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et cadastre. Cette décision prend effet le 1er février 2017.....	176
Décision de délégations spéciales de signature pour la mission coordination, communication, secrétariat.....	180
Décision de délégation de signature donnée à Mme Nelly BLAVEC, assistante de prévention au sein de la DDFIP 29.....	182
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Cette décision prend effet au 1er avril 2017.....	184
Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de DAOULAS et EMR.....	188
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et cadastre. Cette décision prend effet le 15 mars 2017.....	190

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2017045-0004 du 14/02/17 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	194
Arrêté 2017051-0011 du 20/02/17 - Arrêté fixant la liste des sauveteurs aquatiques.....	195
Arrêté 2017079-0002 du 20/03/17 - Arrêté portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.....	197

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Cornouaille

Décision portant délégation générale de signature.....	198
Décision portant délégation de signature -organisation courante des directions fonctionnelles-.....	200

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Décision 67/2017 portant ouverture du concours départemental de psychologue de classe normale au titre de 2017	203
--	-----

Direction interdépartementale des routes Ouest

Arrêté 2017072-0002 du 13/03/17 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'échangeur Le Launay – Bretelle Ouest RN12 dans le département du Finistère	204
--	-----

Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne

Décision de fermeture définitive du débit de tabac numéro 2900574A sis à TOUCH 29140	208
--	-----

Région Bretagne

ARS

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR CORNOUAILLE » relatif à la démission de M. Franck LELU de ses fonctions de biologiste-coresponsable et directeur général et de son départ de la société à compter du 1er février 2017	209
Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE » relatif à l'intégration de M. Franck LELU en qualité de biologiste-coresponsable et directeur général à compter du 1er février 2017	212
Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine à PLOMELIN (29) –« Pharmacie de Plomelin » représentée par Mme Karine KERDAL	215

DIRECCTE

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis à compter du 1er avril 2017	217
--	-----

DREAL

Arrêté 2017080-0003 du 21/03/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne	232
--	-----



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral N° 2017069-0004

du 10 MARS 2017

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016256-0002 du 12 septembre 2016 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
BRAMI	Rosemary	MINICROCS	28, rue de Saint Cado 56550 BLEZ Tel : 06 29 46 31 43 mail : minicrocs@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	15/02/2013	15/02/2018
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.brout@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur Cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tel : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lan Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	28/02/2013	28/02/2018
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber 29260 PLOUDANIEL 06 82 04 77 30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Attestation d'entraîneur de Club Canin Attestation de moniteur de Club Canin	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022

GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonylefell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	09/03/2020

LEFEBVRE	Laurent	Entreprise DOUDOG	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE Tel : 02 90 82 60 51 Mail : doudog.formation@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	22/02/2017	22/02/2022
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	09/03/2020
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	09/03/2020
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2017069-0005 du **10 MARS 2017**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire de l'adjudant Frédéric FLEURY, sapeur-pompier volontaire, lors de l'incendie d'une habitation le 4 septembre 2016 à TREFFIAGAT (29). Premier sur lieux, il découvre le sinistre. Une fumée noire se dégage du bâtiment et des flammes surgissent du rez-de-chaussée. La porte est ouverte, et M. FLEURY n'hésite pas à pénétrer dans l'habitation à la recherche d'éventuels habitants. Malgré un fort risque d'intoxication dans les lieux envahis par la fumée, il parvient à localiser le feu, puis découvre un homme endormi sur un canapé. Il réussit à l'évacuer jusqu'à l'extérieur, dans l'attente des services d'urgence. Conscient mais intoxiqué par les fumées, l'homme sera transporté vers le CH de Quimper pour examen.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Frédéric FLEURY né le 11 mars 1977 à Pont l'Abbé (29)
adjudant-sapeur-pompier volontaire au CIS de Plomeur (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet -SIDPC

Arrêté Préfectoral n° 2017076-0001
du 17 mars 2017

**Instituant un groupe de travail
pour la réalisation de l'évaluation de sûreté du port de Roscoff**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS);
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté conjoint du 7 mai 2013 approuvant l'évaluation de sûreté du port de Roscoff ;
- VU l'arrêté conjoint du 6 novembre 2014 portant approbation de l'addendum à l'évaluation de sûreté du port de Roscoff ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix;

ARRETE

Article 1

Il est constitué un groupe de travail afin d'élaborer une évaluation de sûreté du port de Roscoff. Ce groupe associera les représentants des autorités et services suivants :

Préfecture du Finistère/ Service interministériel de défense et de protection civile
Préfecture Maritime
Gendarmerie de Saint-Pol de Léon
Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
Commandant du port de Roscoff
Direction régionale des Douanes-Brigade de Roscoff
Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
Service départemental du Renseignement Territorial
Bureau sûreté dans les transports DGITM/DST/DSUT1
Centre de sécurité des navires de Brest

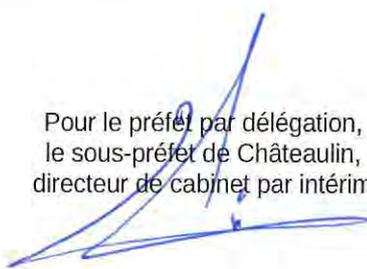
Article 2

La Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Délégation à la mer et au littoral – service surveillance et contrôle des activités maritimes) est chargée de l'animation et du secrétariat de ce groupe de travail, sous l'autorité de Monsieur le sous-préfet de Morlaix.

Article 3

Monsieur le sous-préfet de Morlaix, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 mars 2017



Pour le préfet par délégation,
le sous-préfet de Châteaulin,
directeur de cabinet par intérim

Bernard MUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'actualisation et la mise en conformité des conditions d'exploitation
de l'élevage porcin de l'EARL DE COAT CRENN
au lieu-dit Coat Crenn sur la commune de PLOUVORN

Arrêté n° 2017072-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7-2005 AE du 4 janvier 2005 autorisant l'EARL DE COAT CRENN à exploiter un élevage porcin au lieudit Coat Crenn à PLOUVORN
- VU la demande présentée le 13 mai 2016 par l'EARL DE COAT CRENN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'actualisation et la mise en conformité des conditions d'exploitation de son élevage porcin au lieu-dit « Coat Crenn» à PLOUVORN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 17 mai 2016

VU le rapport n° 2017-01290 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 27 février 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE COAT CRENN sur le site de Coat Crenn sur la commune de PLOUVORN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1 146 animaux-équivalents répartis comme suit : 1 014 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 660 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUVORN	C3 et A3 N° 1110, 862b, 862a, 863, 1276	Coat Crenn

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 7-2005 AE du 4 janvier 2005 autorisant l'EARL DE COAT CRENN à exploiter au lieu-dit Coat Crenn sur la commune de PLOUVORN un élevage porcin de 1 014 porcs charcutiers et 660 porcelets en post sevrage) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

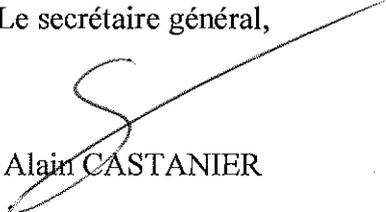
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le **13 MARS 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUVORN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DE COAT CRENN – Coat Crenn – 29420 PLOUVORN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension avec mise à jour du plan d'épandage d'un élevage porcin
par l'EARL DE KERBRAT au lieu-dit 3, Kerbrat An Dour sur la commune de KERNILIS

Arrêté n° 2017075-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014143-0003 du 23 mai 2014 (*n° classement : 39-2014/E*) enregistrant les installations de l'EARL DE KERBRAT pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu dit 3, Kerbrat An Dour à KERNILIS ;
- VU la demande présentée le 18 juillet 2016 par l'EARL DE KERBRAT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'élevage porcin avec construction d'une porcherie et d'un silo tour et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage au lieu-dit 3, Kerbrat An Dour à KERNILIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 21 juillet 2016 ;

VU le rapport n° 2017 01208 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 22 février 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis ARS émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE KERBRAT au lieu-dit 3, Kerbrat An Dour sur la commune de KERNILIS (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2653 animaux-équivalents répartis comme suit : ➤ 180 porcs reproducteurs ➤ 1893 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 1100 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
KERNILIS	Kerbrat an Dour	ZK	n° 181

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, (arrêté préfectoral n° 2014143-0003 du 23 mai 2014 (*n° classement : 39-2014/E*) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-0564 du 18/05/2007 définissant le périmètre de protection des captages de Lannuchen et Kergoff sur la commune du FOLGOET

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

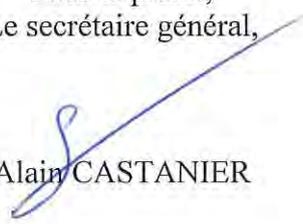
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 16 MARS 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de KERNILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DE KERBRAT - KERNILIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017080-0001

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par la SCEA LE MOAL
au lieu-dit Saint-Germain sur la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1703 du 28 septembre 1999 (n° de classement : 226/99 A) complété par l'arrêté préfectoral n° 00/1963 du 7 décembre 2000 (n° de classement : 239/2000 A) au nom de M. LE MOAL Jean-Noël et par l'arrêté préfectoral n° 99/2011 AE du 3 mai 2011 au nom de l'EARL LE MOAL, autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Saint-Germain sur la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;

- VU le récépissé de changement de statut juridique en date du 12 mars 2014 établi au nom de la SCEA LE MOAL ;
- VU la demande présentée le 5 octobre 2016 par la SCEA LE MOAL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et de la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 novembre 2016 ;
- VU le rapport n° 2017 01081 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 16 février 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA LE MOAL sur le site de Saint-Germain sur la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/D(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	1863 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 145 porcs reproducteurs ✓ 1260 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 840 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section/parcelles	îlots
PLOGASTEL SAINT GERMAIN	Saint-Germain	OC n°s 366 - 1460 369 - 1459	Ilot 1

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral d'autorisation n° 99/1703 du 28/09/1999 et arrêtés préfectoraux complémentaires n° 00/1963 du 7 décembre 2000 et n° 99/2011 AE du 3 mai 2011*) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **21 MARS 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- SCEA LE MOAL - Saint-Germain - PLOGASTEL SAINT GERMAIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation des politiques publiques

Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral

mettant en demeure l'association libre de Créac'h Burguy de se conformer aux dispositions du code de la santé publique concernant les autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du réseau public

AP n° 2017081-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1, L 1321-7, L 1324-1-A et L 1324-1-B ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU les demandes de se conformer aux dispositions du code de la santé publique, adressées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à l'association syndicale libre de Créac'h Burguy, pour le prélèvement, la production et la distribution d'eau à des tiers, à partir du captage de Créac'h Burguy en Guipavas, et notamment les courriers des 28 février 2007 et 25 janvier 2016 ;
- VU le courrier en date du 20 février 2017 annonçant l'intention de prendre un arrêté de mise en demeure de l'association libre de Créac'h Burguy de se conformer aux dispositions du code de la santé publique concernant les autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du réseau public ;
- VU le courrier en date du 27 février 2017 par lequel Maître Jérôme BOUQUET-ELKAIM, répond au nom de ses clients au courrier du 20 février 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au titre du code la santé publique l'association syndicale libre (ASL) de Créac'h Burguy ne dispose pas des autorisations administratives requises pour produire et distribuer à des tiers une eau autre que celle du réseau public ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une infraction aux dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association syndicale libre de Créac'h Burguy est mise en demeure de solliciter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2

Si, dans ce délai de trois mois, un dossier complet tel que défini par l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, visant à obtenir la régularisation des prélèvements, production et distribution d'eau potable issue du captage de Créac'h Burguy à Guipavas (Finistère) n'est pas déposé, l'association syndicale libre de Créac'h Burguy devra cesser toute production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

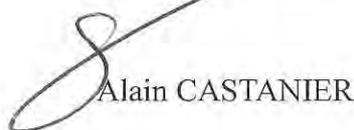
- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le président de Brest métropole, le maire de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017082-0001

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité
par l'EARL AU CŒUR DU COCHON
au lieudit Kergroas en PLOVAN
(siège social : Ty Kélès en POULDREUZIC)**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 271/2001 A du 8 octobre 2001 autorisant la SCEA LOUSSOUARN à exploiter un élevage avicole et porcin au lieudit Kergroas en PLOVAN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 103/2014 E du 28 juillet 2014 délivré à la SCEA AU CHAMP DU COQ pour l'enregistrement des installations de l'élevage susvisé à hauteur de 968 porcs à l'engrais et 18620 animaux équivalents volailles ;

VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 10 mars 2016 au nom de l'EARL AU CŒUR DU COCHON sise à Ty Kélès en PLOVAN ;

VU la demande présentée le 11 mars 2016 par l'EARL AU CŒUR DU COCHON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la reprise de l'atelier porcin de l'élevage susvisé avec mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 30 mars 2016 ;

VU le rapport n° 2017 01105 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 19 janvier 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL AU CŒUR DU COCHON sur le site de Kergroas sur la commune de PLOVAN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/D(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	968 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 968 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
PLOVAN	Kergroas	AB	13 a

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (*arrêté préfectoral complémentaire n° 103/2014 E du 28 juillet 2014*) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 23 MARS 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de PLOVAN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL AU COEUR DU COCHON - Ty Kélès - POULDREUZIC

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par : Maryline PICARD

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le **24 MARS 2017**

Commission départementale d'aménagement cinématographique du 21 mars 2017

Décision n° 029-2017009

Demande d'autorisation d'exploitation cinématographique, enregistrée le 25 janvier 2017 sous le n°029-2017009, relative à la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINÉ CAPUCINS » de 893 places, réparties sur 5 salles (salle n°1 : 130 places - salle n°2 : 196 places - salle n°3 : 94 places - salle n°4 : 175 places - salle n°5 : 298 places), situé 25 rue de Pontaniou, ZAC des Capucins à BREST.

Cette demande d'autorisation d'exploitation cinématographique est présentée par la SAS MAJESTIC BREST sise 74 rue de Bonnel, 69003 LYON, représentée par sa présidente, Mme Line DAVOINE.

La commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération du 21 mars 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général, représentant M. le préfet empêché ;

- VU le code du cinéma et de l'image animée ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016, modifié par arrêté préfectoral n° 2017019-0002 du 19 janvier 2017, constituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ;
- VU la décision n° 2016/P/16 du 18 mai 2016 du Centre national du cinéma et de l'image animée désignant les experts qualifiés en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur cette demande ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;

Après délibération de ses membres :

Élus :

- M. Yann GUEVEL, représentant le maire de Brest ;
- M. Armel GOURVIL, maire de Bohars ;
- M. Fabrice JACOB, maire de Guipavas ;
- M. Jean-Marc TANGUY, représentant le Conseil départemental ;
- M. Christian CALVEZ, maire de Plouvien.

Personnalités qualifiées :

- M. Patrick DEBAIZE, en matière de développement durable ;
- M. Mario HOLVOET, en matière d'aménagement du territoire.

Expert auprès du centre national du cinéma et de l'image animée :

- M. Christian LANDAIS, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques.

Assistée de :

- Mme Véronique CHARLOT et Mme Laurence DELOIRE, représentant le directeur régional des affaires culturelles.

Motivation de la décision

Considérant que le projet prend place dans un ensemble immobilier « les Ateliers des Capucins », patrimoine réhabilité par la ville de Brest et Brest Métropole où sont notamment installés une médiathèque et le Centre national des arts de la rue ;

Considérant que ce projet d'établissement cinématographique, à l'enseigne CINÉ CAPUCINS, porte sur la réalisation de 5 écrans et 893 places (dont 22 fauteuils pour les personnes à mobilité réduite), ainsi qu'une salle de réalité virtuelle, des bureaux, réserves, sanitaires et un hall d'accueil avec un espace caisse, un comptoir confiserie et un espace « ciné-café » ;

Considérant que la programmation du futur cinéma sera assurée directement par le groupe CINÉALPES auquel appartient la SAS MAJESTIC, et que celui-ci devrait s'engager à souscrire aux engagements de programmation homologués par le CNC pour le projet concerné ;

Considérant la taille du projet reconsidéré et sa localisation, la zone d'influence cinématographique - limitée à 20 minutes de trajet en voiture - rassemble 13 communes dont 12 en zone secondaire, la zone primaire étant uniquement composée de la ville de Brest ;

Considérant que quatre établissements cinématographiques actifs se situent dans la zone d'influence :
- en zone primaire : le Ciné Liberté à Brest, groupe Cinéalpes (15 écrans, 2 805 places), les Studios à Brest, groupe Cinédiffusion (6 écrans, 715 places), CGR Celtic, groupe CGR (8 écrans, 1 727 places) ;
- en zone secondaire : Images à Plougastel-Daoulas, gestion associative (2 écrans, 237 places) ;

Considérant que la zone d'influence du projet bénéficie d'une offre cinématographique diverse, mêlant films généralistes et films recommandés Art et Essai (50 % des enseignes de la ZIC bénéficient d'un classement Art et Essai) et d'une politique d'animation de proximité de grande qualité ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans la démarche de la « salle de cinéma de demain », avec des équipements de nouvelle génération (son Atmos, projecteurs 4K et laser, fauteuils duo) ;

Considérant que le projet a également pour objectif d'attirer de nouveaux publics, particulièrement les jeunes âgés de 15 à 25 ans ;

Considérant que la création du cinéma Ciné Capucins ne consomme pas de foncier par la réhabilitation d'une friche industrielle dans un quartier en pleine mutation et permet l'installation d'une offre cinématographique sur la rive droite de la Penfeld ;

Considérant que la conception architecturale du projet réduira la demande énergétique et permettra des économies d'énergies par une optimisation de l'isolation thermique du bâtiment ;

Considérant que la desserte du site est assurée par les transports en commun en tramway et bus et sera complétée par un téléphérique urbain qui adaptera ses horaires pour les séances en soirée, par des espaces piétonniers nombreux et sécurisés et facilitée pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les 615 places de stationnement du parking public- dont 13 réservées PMR - seront mutualisées avec les autres équipements du plateau des Capucins ;

Considérant que le SCoT du Pays de Brest, qui encadre le projet, prévoit la création de nouveaux équipements cinématographiques uniquement dans les centralités afin d'y préserver l'attractivité de l'animation culturelle ;

Considérant que la parcelle, où est situé le projet, en zone US au PLUi de Brest métropole, est destinée à recevoir des services ou équipements qui concourent au fonctionnement et au rayonnement métropolitain de l'agglomération ;

Considérant que le projet permettra la création de six emplois ;

Considérant l'avis émis par la DRAC sur le projet ;

Considérant qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation par 5 voix favorables sur 8 votants :

Ont voté pour l'autorisation du projet : MM. GUEVEL, GOURVIL, JACOB, TANGUY, CALVEZ ;

Se sont abstenus : MM. DEBAIZE, HOLVOET, LANDAIS.

En conséquence, est accordée à la SAS MAJESTIC BREST, 74 rue de Bonnel, 69003 LYON, représentée par sa présidente, Mme Line DAVOINE, l'autorisation d'exploitation cinématographique d'un établissement à l'enseigne « CINÉ CAPUCINS » de 893 places, réparties sur 5 salles (salle n°1 : 130 places - salle n°2 : 196 places - salle n°3 : 94 places - salle n°4 : 175 places - salle n°5 : 298 places), situé 25 rue de Pontaniou, ZAC des Capucins, 29200 BREST.

Le texte de cette décision sera affiché pendant un mois à la mairie de BREST et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le préfet,
Président de la commission
départementale d'aménagement cinématographique,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER

La décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois :

- Par le demandeur :

à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique auprès de Monsieur le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique – Direction du cinéma – Mission de la diffusion – 32 rue Galilée – 75116 PARIS.

- Par le préfet et les membres de la commission :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.

- Par le médiateur du cinéma :

à compter de la date de notification de la décision ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée.

- Par toute autre personne ayant intérêt à agir :

si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter de la date du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2017 086-0001

du 27 MARS 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération et des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 des statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération est complété comme suit en ce qui concerne les compétences optionnelles :
création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Les autres articles sont sans changement.

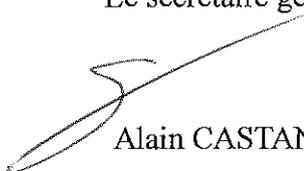
Article 2 : les nouveaux statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **27 MARS 2017**

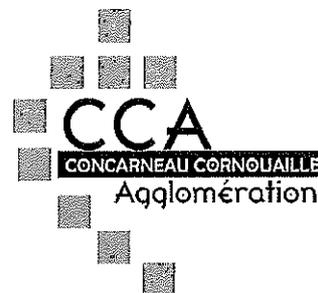
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

En vigueur selon arrêté préfectoral n°



ARTICLE 1. PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

ARTICLE 2. OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

■ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique

et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

▮ COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, CREATION ET GESTION DE PARC DE STATIONNEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

▮ COMPETENCES FACULTATIVES

1. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries

- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21
- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Lutte contre le développement des frelons asiatiques (*Vespa velutina*)

2. QUALITE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.
- Milieux aquatiques : animation et études pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

3. ASSAINISSEMENT

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif et conseil en matière de réhabilitation de ces dispositifs
- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs

4. EAU POTABLE

- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des réseaux d'eau

5. AMENAGEMENT

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien

- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

6. URBANISME

- Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

7. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8. VOIRIE

- Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

9. TOURISME

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel

10. ACTIONS CULTURELLES

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.
- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :
 - recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
 - formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
 - l'information et la mise en réseau des acteurs

- le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

11. CENTRE DE SECOURS

- Financement de la construction d'un ensemble immobilier affecté au Centre de Secours de Rosporden

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. DUREE

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local conformément à l'arrêté préfectoral n°147-0001 en date du 26 mai 2016 : le nombre total de délégués communautaires de CCA est fixé à 48 sièges répartis comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Nombre délégués communautaire
CONCARNEAU	18
ROSPORDEN	7
TREGUNC	7
MELGVEN	3
ELLIANT	3
SAINT YVI	3
PONT AVEN	3
NEVEZ	3
TOURCH	1
TOTAL	48

ARTICLE 6. BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7. COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9. ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10. RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 11.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz

AP n° 2017 086-0002

du

27 MARS 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-I ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Cap Sizun ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz et des conseils municipaux communes membres ;

Considérant que les communautés de communes doivent, à compter du 1^{er} janvier 2017, exercer les quatre compétences prévues au I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré à cette fin et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : les nouveaux statuts de la communauté de communes Cap Sizun–Pointe du Raz, ci-annexés, sont approuvés.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **27 MARS 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

10



Alain CASTANIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN - POINTE DU RAZ

Statuts annexés à la délibération du 8 décembre 2016

Vu la Loi 92-125 du 6 Février 1992,
Vu la Loi 99-586 du 12 juillet 1999,
Vu la Loi 04-809 du 13 août 2004,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 17 Mai 1993 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 4 février 1999, 29 Mars 1999, 19 juin 2000, 10 Mai 2001, 9 septembre 2004, 4 juin 2009, 6 décembre 2012, 18 février 2016, 12 juillet 2016 et 13 octobre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94/0270 du février 1994, n° 95/0529 du 6 mars 1995, n° 96/3004 du 23 décembre 1996, n° 99/870 du 18 mai 1999 et n°99/1367 du 20 juillet 1999, n° 00/1525 du 4 octobre 2000, n°00/2064 du 21 décembre 2000, n° 01/1236 du 19 juillet 2001, n° 04/1705 du 29 décembre 2004, n° 09/2056 du 22 décembre 2009 et n°162/0003 du 10 juin 2016 portant modification de l'arrêté n°93/2458 du 17 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Cap-Sizun,

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE 11 COMMUNES DU CAP-SIZUN

Onze communes du Canton de PONT-CROIX expriment :

- leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes,
- leur profond attachement à leur identité communale,
- leur conviction que la Communauté de Communes n'aura de sens que si elle se place sous le signe de la solidarité.

ONT DECIDE

- en application de la Loi du 6 Février 1992 et de l'arrêté préfectoral du 3 Décembre 1992, de CREER une Communauté de Communes, à compter du 1^{er} Janvier 1994, et portant le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP-SIZUN »

- d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront la Communauté.

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

STATUTS

I DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment du livre II, titre I, chapitre 1^{er}, article L 5211-1 à L 5211-58, Chapitre 4, article L 5214-1 à L 5214-29, il est créé entre les Communes de : AUDIERNE, BEUZEC-CAP-SIZUN, CLEDEN-CAP-SIZUN, CONFORT-MEILARS, GOULIEN, MAHALON, PLOGOFF, PLOUHINEC, PONT-CROIX, PRIMELIN,

une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP-SIZUN – POINTE DU RAZ »

dont le siège social est fixé en la Mairie de PONT-CROIX.

Article 2

Suite à la création d'une commune nouvelle découlant de la fusion des communes d'Audierne et d'Esquibien, la Communauté de Communes comporte, au 1^{er} janvier 2016, dix communes.

La Communauté de Communes exprime la volonté des dix communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Les compétences de la communauté sont issues de l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Compétences obligatoires

I/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

A. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur:

- Elaboration et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Adhésion au Syndicat Intercommunautaire d'Aménagement Ouest-Cornouaille (SIOCA).

II/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.

A. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

B. A compter du 1^{er} janvier 2017 : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

C. A compter du 1^{er} janvier 2017 : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Adhésion et participation aux travaux de l'A OCD.

III/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

IV/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles d'intérêt communautaire

I / Protection et mise en valeur de l'environnement

A. Espaces naturels sensibles

- Opérateur unique pour la gestion, l'entretien et la valorisation des espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire existants ou à créer.
- Actions de sensibilisation des publics et des scolaires à la protection des milieux naturels.

B. Randonnée

- Création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.
- Participation au développement des déplacements doux (véloroute...).

C. Adhésion et participation au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun

D. Grand Site de France « La Pointe du Raz en Cap Sizun »

- Portage de la démarche label « Grand Site de France ».
- Coordination des opérations relatives au label « Grand Site de France ».

II / Politique du logement et du cadre de vie.

- Conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), participation et suivi du Plan Local de l'habitat (PLH),
- Coordination des besoins des communes en matière d'habitat collectif public (Logements sociaux).
- Information générale sur le logement : partenariat avec l'ADIL

III / Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

IV / Action sociale d'intérêt communautaire.

A. Action sociale :

Délégation au Centre intercommunal d'Action Sociale pour les missions suivantes :

- Gestion des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- Gestion du Service de portage des repas à domicile
- Mise en œuvre du schéma gérontologique du Cap-Sizun
- Gestion du chantier d'insertion
- Soutien aux actions intercommunales vers les publics en difficulté
- Evaluation des besoins sociaux de la population du Cap Sizun
- Représentation de la compétence sociale de la Communauté dans les différentes instances

B. Actions en faveur de l'enfance et de la Jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels et notamment dans les domaines du loisir, du sport et de l'éducation.

C. Actions en faveur des personnels de la communauté

V / Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

I / Gestion d'équipements communautaires

- A. Abattoir intercommunal du Cap-Sizun.
- B. Prise en charge financière des coûts d'aménagements et d'équipements de Défense incendie des équipements communautaires considérés.

II / Mise à disposition des communes du personnel et des matériels et / ou des matériaux (Service Technique Communautaire) pour la réalisation de travaux communaux.

- Entretien d'équipements communaux dans le souci d'une rationalisation des moyens et d'efficacité des actions conduites.
- Assistance aux communes pour l'Assainissement Non Collectif.

III / Incendie et secours

- Versement du contingent départemental.
- Prise en charge des dépenses de personnel pour la surveillance des plages.

IV / Participation à la vie de la commune et des habitants

Participation à la vie des communes de la Communauté et de ses habitants, et notamment :

- Participation à des actions communautaires menées par des organismes habilités ou des associations.
- Création d'animations, de services, ou de structures communautaires de nature à favoriser la communication, l'accès à la culture et aux médias notamment par le développement des nouvelles technologies.
- Relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et de ses habitants.

V / Développement numérique du territoire

A. Adhésion au syndicat mixte Mégalis afin de développer l'usage des technologies de l'information et de la communication

B. Système d'Information Géographique

- Prise en charge de la numérisation des cadastres communaux.
- Assistance technique aux communes.

C. Aménagement numérique du territoire

- En matière de communication téléphonique, l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI / Actions de développement économique

A. Création et animation de la Maison de l'emploi et du Développement : accueil et soutien aux demandeurs d'emploi, accueil et soutien aux porteurs de projets

B. Promotion, valorisation, diversification des activités économiques de la Communauté, et particulièrement des activités primaires de la pêche et de l'agriculture

C. Animation visant à l'expansion économique

Article 3

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 4

La Communauté de Communes se substitue de plein droit dès sa création aux sections SECURITE INCENDIE, SOCIALE, ADMINISTRATION GENERALE et MAPAD du SIVOM du CAP-SIZUN.

II FONCTIONNEMENT

Article 5

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à PONT-CROIX

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé à AUDIERNE

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les différentes communes adhérentes.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés. Au regard de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre, le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges des anciennes communes.

Soit au 1^{er} Janvier 2016 : 32 délégués.

COMMUNES	Nombre de délégués
AUDIERNE	7
BEUZEC CAP SIZUN	2
CLEDEN CAP SIZUN	2
CONFORT MEILARS	2
GOULIEN	2
MAHALON	2
PLOGOFF	2
PLOUHINEC	8
PONT CROIX	3
PRIMELIN	2
Total	32

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 6

Dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire fixe la composition d'un bureau qu'il élit parmi ses membres et dans lequel toutes les communes sont représentées et composé d'un Président, de vice-présidents et de membres.

Article 7

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement.

Article 8

Le Conseil de Communauté décide des conditions de l'admission, du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon des procédures prévues aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale est autorisée par le Conseil Communautaire en application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 9

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires. Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de Communauté.

Article 10

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur de PONT-CROIX.

Article 12

Le budget communautaire comprend :

➤ En recettes

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des collectivités territoriales ainsi que les subventions de l'Europe.

➤ En Dépenses

1° les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel),

2° les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus,

3° des dotations de solidarité.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

Article 13

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des membres telle qu'indiquée à l'article 8.

Article 14

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 15

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-19 et L 5211-25-1).

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

A Mahalon
Le 8 décembre 2016
Le Président
Bruno Le Port



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2017086-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin LESAGE et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'Etat :
 - Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration, chef de service ; en son absence,
 - Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtementaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
 - Mme Sophie HOULLIERE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Michel POLET, attaché d'administration, chef de bureau ;
- en ce qui concerne ses attributions :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attaché principale d'administration, chargée de mission radicalisation et laïcité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017069-0003 du 10 mars 2017 chargeant M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet du Finistère et lui donnant délégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 MARS 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n° 2017086-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, de sa part par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 mars 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2017086-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales » et 724 « opérations immobilières déconcentrées » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER, Martin LESAGE et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral), les bons de transport et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et des libertés publiques ou à Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental suppléant, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333, 723 et 724.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2017013-0001 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 mars 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
sous-préfet de l'arrondissement de Brest

AP n° 2017086-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes,

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest et de Châteaulin à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du bureau des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du pôle d'appui territorial et chef du bureau de la coordination des politiques publiques, et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du pôle réglementation générale, et en son absence à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;
- Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, et en son absence à M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2017067-0004 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 mars 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET,
sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

AP n° 2017086-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Bernard MUSSET et Philippe BEUZELIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration, responsable du pôle réglementation et sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à M. Jeremy GUEGUEN, contractuel, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2017067-0004 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 mars 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n° 2017086-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boisson (hormis les sanctions administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Philippe BEUZELIN et Bernard MUSSET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attaché hors classe d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2017067-0006 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 mars 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n° 2017086-0009

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le code la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de placement en rétention administrative,
 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile,
 - les demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative,
 - les mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 :

Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0007 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 mars 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 075-0001 du 16 MAR. 2017
portant renouvellement de l'habilitation de la chambre
funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 28 février 2017 de Monsieur Patrick HILY, représentant légal de l'entreprise « marbrerie HILY » dont le siège social est situé 21 B rue de Graveran à Crozon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de l'entreprise « marbrerie HILY » sis 21B rue Graveran à Crozon, exploité par Monsieur Patrick HILY est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion de chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-292-05

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Patrick HILY et dont copie sera adressée au maire de Crozon.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 075-0002 du 16 MAR. 2017
portant renouvellement de l'habilitation de la chambre
funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 28 février 2017 de Monsieur Patrick HILY, représentant légal de l'entreprise « marbrerie HILY » dont le siège social est situé 21 B rue de Graveran à Crozon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sise zone artisanale de Pencran à Telgruc sur mer prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « marbrerie HILY » sis zone artisanale de Pencran à Telgruc sur mer, exploité par Monsieur Patrick HILY est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion de chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-292-06

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Patrick HILY et dont copie sera adressée au maire de Telgruc sur mer.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 075-0003 du 16 MAR. 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 24 février 2017 de Monsieur Patrick HILY, représentant légal de l'entreprise « marbrerie HILY » dont le siège social est situé 21B rue de Graveran à Crozon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « marbrerie HILY » sis 21B rue de Graveran à Crozon, exploité par Monsieur Patrick HILY est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-292-07

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Patrick HILY et dont copie sera adressée au maire de Crozon.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 075-0004 du 16 MAR. 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 28 février 2017 de Monsieur Francis PERROT, représentant légal de l'entreprise « petite maçonnerie et marbrerie funéraire» dont le siège social est situé Créach Hervé à Lanmeur qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « petite maçonnerie et marbrerie funéraire » sis Créach Hervé à Lanmeur, exploité par Monsieur Francis PERROT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

• fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-293-08

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Francis PERROT et dont copie sera adressée au maire de Lanmeur.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 081-0001 du 22 MAR. 2017
portant habilitation de la chambre funéraire dans le
domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 17 mars 2017 de Monsieur Frédéric DONVAL, représentant légal de l'entreprise « DONVAL services funéraires » dont le siège social est situé zone de Kermaria à Pont-L'Abbé qui sollicite l'habilitation de la chambre funéraire sise zone de Kermaria à Pont L'Abbé prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « DONVAL services funéraires » sis zone de Kermaria à Pont L'Abbé, exploité par Monsieur Frédéric DONVAL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion de chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

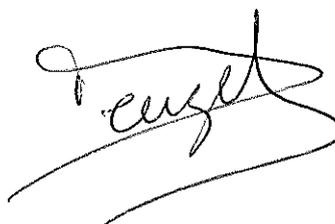
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-294-09

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Pont L'Abbé.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2017076-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0016 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable du Spa marin de la Thalasso Concarneau en date du 16 mars 2017.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'établissement de baignade Thalasso Concarneau est accordée à Madame Elisa RANNOU, née le 18 avril 1997 à Quimper, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, n° 29-15-074, obtenu le 23 mai 2015, à compter du 18 mars 2017 jusqu'au 14 mai 2017 inclus.

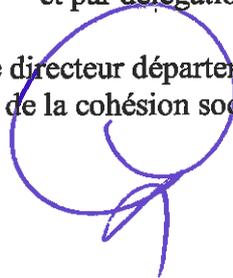
Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 mars 2017

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale



Alain IVANIC

**Arrêté préfectoral fixant les seuils de ressources les plus élevées
du 1^{er} quartile des demandeurs de logement social**

AP N° 2017083-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Arrête

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, 24 MARS 2017

Le préfet

LL

Pascal LELARGE

ANNEXE

Quartiles de ressources par unité de consommation et par EPCI

Année 2017

Nom de l'EPCI	SIREN	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par UC
CA Quimper Bretagne Occidentale	200068120	7 846
Brest Métropole	242900314	7 109
CA Concarneau Cornouaille Agglomération	242900769	8 080
CA du Pays de Quimperlé	242900694	7 823
CC du Pays de Landerneau- Daoulas	242900801	8 796
CA Morlaix Communauté	242900835	7 200

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service Protection des Animaux et des Végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017079-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ GOMEZ

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ GOMEZ né le 20 novembre 1955 à Palas de Rei (Espagne) et domicilié professionnellement au 24 rue Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC

CONSIDERANT que Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ GOMEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour **une durée de un an** à Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ GOMEZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 24 rue Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC.

ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ GOMEZ satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ GOMEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Jesus Antonio SANCHEZ GOMEZ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 20 mars 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations,**

Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service
Santé et protection des animaux
et des végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017086-0010
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FAGES Cécile

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par **Madame FAGES Cécile** née le 27 février 1979 à PARIS (14^{ème}) et domiciliée professionnellement à la clinique Ti Al Loened, 50 rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC ;

CONSIDERANT que **Madame FAGES Cécile** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame FAGES Cécile**, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique Ti Al Loened, 50 rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame FAGES Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame FAGES Cécile pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 31-2011-153 du 23 août 2011, département de Haute Garonne portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame FAGES Cécile est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 27 mars 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations,**

Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service

Santé et protection des animaux
et des végétaux

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29044-0001

AP n° 2017079-0003

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 20 mars 2017
établie entre l'État et la commune de Dinéault
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un terre-plein
au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Dinéault

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Dinéault, du 1^{er} décembre 2016, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Le Passage », destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un terre-plein,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 13 janvier 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 18 janvier 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Dinéault du 27 janvier 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 23 décembre 2016,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Dinéault le 3 mars 2017,

CONSIDÉRANT que la rampe d'accès à l'estran et le terre-plein sont existants,
CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages et d'aménagements publics liés à la vocation littorale et maritime de site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **20 MARS 2017** établie entre l'État et la commune de Dinéault sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un terre-plein au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Dinéault et dont les limites sont définies au plan de masse (annexe 2) qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

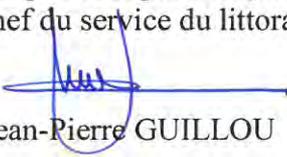
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Dinéault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **20 MARS 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le

La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Dinéault, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Dinéault
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un terre-plein
au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Dinéault

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Dinéault, SIRET : 212 900 443 00012, sis 3 rue de la Tour d'Auvergne –
29150 Dinéault, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 400 m² au lieu-dit « Le Passage », sur le littoral de la commune de Dinéault, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Repère	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert 93	
	N	O	X	Y
Repère 1	48°14,741" N	4°12,036" O	X = 166212,50	Y = 6818281,71
Repère 2	48°14,732" N	4°12,082" O	X = 166154,30	Y = 6818270,29
Repère 3	48°14,719" N	4°12,087" O	X = 166145,95	Y = 6818246,88
Repère 4	48°14,732" N	4°12,012" O	X = 166240,55	Y = 6818262,41
Repère 5	48°14,746" N	4°12,014" O	X = 166240,45	Y = 6818288,46
Repère 6	48°14,743" N	4°12,028" O	X = 166222,69	Y = 6818284,50
Repère 7	48°14,744" N	4°12,028" O	X = 166222,86	Y = 6818286,34

Repère 8	48°14,744" N	4°12,032" O	X = 166217,93	Y = 6818286,79
Repère 9	48°14,762" N	4°12,038" O	X = 166213,58	Y = 6818320,67
Repère 10	48°14,761" N	4°12,042" O	X = 166208,48	Y = 6818319,28

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe d'accès à l'estran et un terre-plein protégé des eaux par des enrochements.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale. Toutefois, il sera toléré sur les parties aménagées à cet effet.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Dinéault, le 3 MARS 2017

Le maire,

Philippe BISTEL



A Quimper, le 20 MARS 2017
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

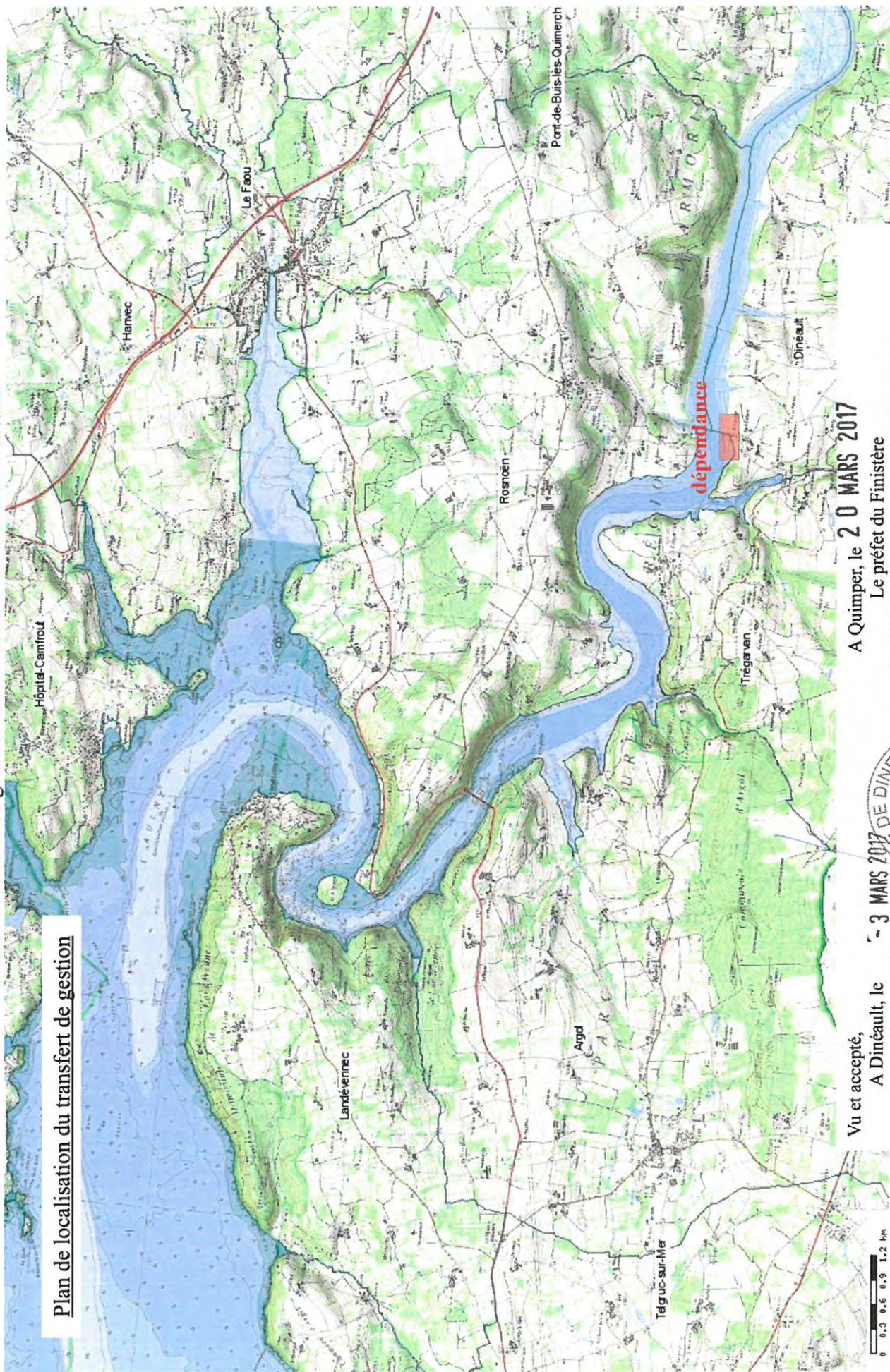
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Dinéault sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'estran et d'un terre-plein au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Dinéault

Plan de localisation du transfert de gestion



A Quimper, le 20 MARS 2017

Le préfet du Finistère
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU



Vu et accepté,
A Dinéault, le 3 MARS 2017
Le maire,

Philippe BITTEL

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Dinéault sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une rampe d'accès à l'éstran et d'un terre-plein au lieu-dit « Le Passage » sur le littoral de la commune de Dinéault

Plan de masse de la dépendance



Pts GPS	Coordonnées en WGS84 (degrés minutes décimales)	
	N	W
1	48°14.741'	4°12.036'
2	48°14.732'	4°12.062'
3	48°14.719'	4°12.067'
4	48°14.732'	4°12.012'
5	48°14.746'	4°12.014'
6	48°14.745'	4°12.028'
7	48°14.744'	4°12.028'
8	48°14.744'	4°12.032'
9	48°14.762'	4°12.038'
10	48°14.761'	4°12.042'



Vu et accepté,
A Dinéault, le 3 MARS 2017
Le maire,
Philippe BITTEL
Philippe BITTEL

A Quimper, le 20 MARS 2017
Le préfet du Finistère
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,
Jean-Pierre GUILLOU
Jean-Pierre GUILLOU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau*

AP n° 2017079-0005

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de superposition d'affectations du 2 mars 2017
établie entre l'État et la commune de La Forêt-Fouesnant
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité de la
servitude de passage des piétons le long du littoral au lieu-dit « La Haie»
sur le littoral de la commune de La Forêt-Fouesnant

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Forêt-Fouesnant, du 26 mai 2016, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité de la servitude de passage des piétons le long du littoral au lieu-dit « La Haie» sur le littoral de la commune de La Forêt-Fouesnant
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 15 novembre 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 9 novembre 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de La Forêt-Fouesnant du 23 février 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 4 novembre 2016,
- VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire le 2 mars 2017,

CONSIDERANT que les aménagements sont existants,
CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à permettre le passage des piétons le long du littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations du 2 mars 2017 établie entre l'État et la commune de La Forêt-Fouesnant sur une dépendance du domaine public maritime destinée à assurer la continuité de la servitude de passage des piétons le long du littoral au lieu-dit «La Haie » sur le littoral de la commune de La Forêt-Fouesnant et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

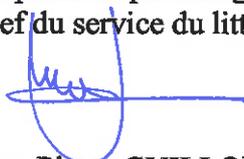
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de La Forêt-Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 20.03.2017
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de La Forêt-Fouesnant le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

Pierre VILBOIS

Destinataires :

- Commune de La Forêt-Fouesnant, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation au Code de l'environnement.
Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n° 2017079-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU les conclusions du groupe de travail départemental sur le Choucas des tours confirmant la nécessité de poursuivre les prélèvements de cette espèce, en complément des mesures d'effarouchement et autres, pour réduire les dégâts agricoles à un niveau supportable,
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 25 avril 2016, portant sur un maximum de 5.000 oiseaux par an jusqu'au 31 décembre 2018,
- VU l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature de Bretagne (CSRPN) rendu en sa séance du 16 juin 2016,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 17 février 2017 au 10 mars 2017 inclusivement, et l'absence d'observations recueillies lors de cette dernière procédure,

Considérant que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année ; et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet, des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération de ces oiseaux fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par elle sont devenus insupportables ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel de 5.000 oiseaux par des arrêtés préfectoraux successifs, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, le prélèvement de 2000 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, suivant le protocole annexé au présent arrêté et sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer. Si nécessaire, ce premier arrêté préfectoral peut être suivi d'un second voire d'un troisième arrêté préfectoral sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de 5000 oiseaux pouvant être prélevés sur l'année 2017.

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

Article 2

Le prélèvement prévu à l'article 1 est réparti entre les lieutenants de louveterie par arrêté préfectoral individuel.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Article 3

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé. Le piégeur est alors nominativement désigné pour l'opération et il est seul responsable de la gestion au quotidien de la cage-piège.

Article 4

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2018.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) et au CSRPN de Bretagne.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - CHOUCAS DES TOURS (CORVUS MONEDULA)

1 - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT DES CHOUCAS DES TOURS

Dans les cas critiques, les tirs ont montré les limites de leur efficacité. Aussi les tirs sont, lorsque l'option semble adaptée, complétés par le recours aux piégeages dans les cas les plus sensibles et ce sous le contrôle étroit de l'administration et de la police de la nature. Ce nouveau mode de prélèvement doit permettre de prélever des choucas en action de déprédation sur des cultures sensibles, sans devoir assurer une présence constante sur place.

Les cage-pièges ont le plus souvent la forme de cubes d'environ 3m de côté, équipés d'une entrée en forme de cône. Elles sont aujourd'hui utilisées pour prélever des corvidés classés « nuisibles », ce qui implique obligatoirement la libération des choucas emprisonnés.

2 - ENCADREMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Les prélèvements autorisés, à tirs, sont exclusivement réalisés sous la responsabilité de l'un des 10 lieutenants de louveterie du département, selon le régime juridique des battues administratives. Chaque battue administrative est soumise à l'accord préalable de l'administration et fait l'objet d'un compte-rendu du nombre de choucas tirés dès la fin de la battue.

Pour compléter ce mode opératoire, le lieutenant de louveterie peut, s'il juge intéressante l'option, avoir recours aux cages-pièges avec :

- Autorisation préfectorale individuelle des piégeurs agréés admis à opérer sous le contrôle du lieutenant de louveterie,
- Nombre total de piégeurs agréés autorisés sur le département limité à 20 personnes,
- Obligation de suivi d'une formation préalable spécifique dispensée par les services de l'État (ONCFS/DDTM) et portant sur la réglementation faune-flore protégée, la biologie du choucas, la responsabilisation des piégeurs...
- Déclaration obligatoire à la DDTM et à l'ONCFS du lieu et des dates d'installation de la cage,
- Relevé quotidien du piège (comme pour tout piégeage),
- Transmission des résultats du prélèvement effectif au lieutenant de louveterie,
- Tenue d'un carnet de prélèvement. Ce carnet permettra aussi à l'administration de mesurer l'impact des prélèvements sur des secteurs déterminés, et de vérifier le respect des périodes de prélèvements.

L'ONCFS, au titre de la police de la nature, est mandaté pour vérifier que la réglementation concernant ces pièges est bien respectée, en particulier l'obligation de les relever chaque jour avant midi. Les contrôles sont diligentés à la convenance de l'ONCFS.

Arrêté Modificatif
Modifiant l'arrêté n° 2015 212-0008 du 31 juillet 2015
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
du développement du port de Brest

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

AP n° 2017080-0002 du 21 mars 2017

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-17 à R.214-19 relatifs aux modifications apportées par le bénéficiaire de l'autorisation ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée le 28 février 2014, par le président du conseil régional de Bretagne enregistrée sous le n° 29-2014-0051 et relative à l'amélioration des accès maritimes et l'extension des terres pleins portuaires du port de Brest ;

VU le « porter à connaissance des modifications notables et non notables apportées au projet » du conseil régional de Bretagne, sous le numéro PDPB-ENV-TPH-ENV-RTP-006-C du 07 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (SAGE de l'Elorn) en date du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en date du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis du permissionnaire reçu le 02 mars 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier du 02 février 2017 ;

CONSIDERANT :

- qu'il a été nécessaire d'optimiser les procédures concernant les opérations de dragage pour atteindre des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans le chenal d'accès au quai sixième Sud et plateforme multimodale ainsi qu'aux accès maritimes du polder 124 du port de Brest ;
- que les moyens et méthodes retenues pour les travaux de dragage du port du Brest ont été optimisés afin de réduire les impacts au minimum sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent de réduire le risque de pollutions accidentelles ;
- que les mesures de suivi des impacts, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer les incidences des dragages et des immersions ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015 212-0008 du 31 juillet 2015 est modifié comme suit :

Article 1 : Nature des opérations et localisation

Remplacer le paragraphe :

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

par :

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation modifié par le dossier de « Porter à connaissance » n° PDPB-ENV-TPH-ENV-RPT-006-C, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 2 : Nature des opérations et localisation

L' « article 2.1 – Opération de dragage » est entièrement remplacé par :

Les opérations de dragages consistent à réaliser un approfondissement sur trois zones matérialisées en annexe 1 du présent arrêté (Les approfondissements sont donnés avec une tolérance de -20 cm à -30 cm) :

- ① **Zone de dragage concernant le chenal d'accès au port commercial (-9,40 mCM), et la souille de la plateforme multimodale (souille Sud-Ouest à la cote -11,50 mCM et souille Nord-Est à la cote -9,00 mCM),**
- ② **Zone de dragage concernant le « quai sixième Sud » (-13,5 mCM),**
- ③ **Zone de dragage concernant l'accès maritime au Polder 124 (de -8,00 mCM pour le chenal, à -12,00 mCM pour la souille).**

- Article 3 : Dragage et travaux connexes

Remplacer :

Le dragage du port de Brest est réalisé selon les modalités suivantes :

Volume maximum : 1 250 000 m3 de sédiments en place.

Débit de dragage : mixture (eau+ sédiments): 10 000 m3/jour (dont sédiments : ± 4 000 m3/jour). Les débits pourront être augmentés dans la mesure où les normes de rejet prévues au 3.8 sont respectées. Dans ce cas, le permissionnaire doit porter à la connaissance du préfet les informations nécessaires (études techniques), un mois avant sa réalisation.

par : Les méthodes d'extraction des volumes autorisés (1 250 000 m3) devront permettre de respecter les normes de rejets prévus au 3.8 et 3.7.3 du présent arrêté préfectoral. Le permissionnaire devra porter à la connaissance du préfet, les informations techniques prouvant que les normes de rejet seront respectées avec le matériel prévu, un mois avant la réalisation des travaux par les entreprises.

A l' « article 3.4 – Evitement des risques d'efflorescences d'*Alexandrium minutum* »:

A la phrase : Entre le 1^{er} mai de l'année n et le 30 septembre de l'année n+1 les opérations de dragage sont interdites. Ajouter en fin de phrase : sauf pour la zone de dragage prévue à l'article 3.5 du présent arrêté.

Remplacer : *BS « Rejet »* par : **BS1 « Futur Polder »**

Remplacer *année n+1* par **année n.**

A l' « article 3.5 – Anticipation du dragage de la souille sixième Sud »:

Remplacer : *Une anticipation sur le programme de dragage, portant sur l'extraction de 27 000 m³ de sédiments au niveau du quai sixième sud est prévue. Avant la mise en service des tubes géotextiles sur plateformes imperméabilisées, le permissionnaire doit fournir au service chargé de la police de l'eau toutes les analyses permettant de vérifier la compatibilité des polymères employés avec les sédiments réceptionnés.*

Les sédiments resteront stockés en tubes géotextile jusqu'à atteindre une siccité de 25% minimum et seront ensuite déplacés après la réalisation des nouveaux casiers de l'extension du Polder 124. L'emprise et le volume de la zone de dépôt seront évalués comme indiqué au 5.1.2 et le plan de gestion prévu au 5.7 doit en tenir compte.

par : **Hors période de dragage hivernal, il est prévu une phase de dragage portant sur une extraction inférieure à 1000 m³ de sédiments au niveau du quai sixième sud.**

En cas de dépôt des matériaux à terre à proximité du chantier, ils devront être transférés dans le futur polder après réalisation de l'enclôture formée par la digue et le quai, ou évacués en décharge dans les 12 mois qui suivent la réalisation du dragage.

Les modalités de dépôts dans l'aire de stockage (art. 5.1.1) devront permettre de limiter les risques de ruissellement des eaux pluviales sur les sédiments. Les eaux de ressuyage seront collectées via un réseau et rejetées en mer, au droit du quai après décantation. Elles seront traitées si nécessaire et devront respecter les normes de rejet prévues au 3.8 du présent arrêté sauf pour le paramètre MES qui doit être inférieure à 35 mg/L. Un suivi de la qualité du rejet sera assuré une fois par semaine.

A l' « article 3.7.1 – Etat de référence »:

Remplacer : *« Le suivi de la qualité des eaux est assuré à l'aide de Bouées Sonde autonome en continu pour la surveillance du milieu marin (BS). Les paramètres à mesurer sont : Température, Conductivité, Salinité, Turbidité, Oxygène dissous, pH et Fluorescence. »*

par : **Le suivi de la qualité des eaux est assuré à l'aide de Bouées Sonde autonome en continu pour la surveillance du milieu marin (BS). Les paramètres à mesurer sont : Température, Conductivité, Salinité, Turbidité, Oxygène dissous, pH et « Chlorophylle a » par Fluorescence.**

A l' « article 3.7.2 – Fréquence de suivi pendant et après travaux »:

Remplacer le tableau:

Compartiments	Paramètres	Travaux maritimes	Travaux de dragage	Après travaux - Retour à l'état de référence
COLONNE D'EAU	Turbidité	Continu sur la BS « Rejet » dès le démarrage des travaux	Continu sur toutes les bouées dès le démarrage des travaux	Continu sur les bouées BS « Rejet » et BS2 pendant un an renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint
	Phytoplancton	J/F/M/A/M/.../O/N/D/ : Mensuelle .../J/J/A/S/... : hebdomadaire	J/F/M/A/M/.../O/N/D/ : Mensuelle	Non suivi
SEDIMENT	Contaminants chimiques - Granulométrie	3 mois après le démarrage des travaux, puis tous les 3 mois		Tous les 6 mois sur le point de prélèvement n°1, renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint
	Kyste d'Alexandrium	1 fois avant travaux		
	Bivalves (contaminants chimiques)	mensuel + suivi complémentaire hebdomadaire en cas d'alerte	mensuel + suivi complémentaire hebdomadaire en cas d'alerte	Non suivi

ORGANISMES MARINS	Bivalves (phycotoxynes)	en cas d'alerte pour dépassement de seuil phytoplancton : hebdomadaire	en cas d'alerte pour dépassement de seuil phytoplancton : hebdomadaire (Suivi et surveillance par le réseau REPHY)	Non suivi
	Banc de Maërl	3 mois après le démarrage des travaux, puis-tous les 3 mois	3 mois après le démarrage des travaux, puis tous les 3 mois	Tous les 6 mois sur le point de prélèvement maërl n°2, renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint
	Herbiers de zostères	Surveillance de la propagation du panache		Non suivi

Par le tableau suivant:

Compartiments	Paramètres	Travaux maritimes	Travaux de dragage	Après travaux - Retour à l'état de référence
COLONNE D'EAU	Turbidité et Oxygène dissous	Continu sur les bouées BS1 « Futur Polder » et BS2 « Moulin Blanc » dès le démarrage des travaux	Continu sur toutes les bouées dès le démarrage des travaux	Continu sur les bouées BS1 « Futur Polder » et BS2 « Moulin Blanc » pendant un an renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint
	Chlorophylle a	Continu sur la bouée BS1 « Futur Polder » dès le démarrage des travaux	Continu sur la bouée BS1 « Futur Polder » dès le démarrage des travaux	Non suivi
SEDIMENT	Contaminants chimiques - Granulométrie	3 mois après le démarrage des travaux, puis tous les 3 mois		Tous les 6 mois sur le point de prélèvement n°1, renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint
	Kyste d'Alexandrium	1 fois avant travaux		
ORGANISMES MARINS	Bivalves (contaminants chimiques)	trimestriel + suivi complémentaire en cas d'alerte	mensuel + suivi complémentaire en cas d'alerte	Non suivi
	Bivalves (phycotoxynes)	en cas d'alerte pour dépassement de seuil phytoplancton : hebdomadaire (Suivi et surveillance par le réseau REPHY)	en cas d'alerte pour dépassement de seuil phytoplancton : hebdomadaire (Suivi et surveillance par le réseau REPHY)	Non suivi
	Banc de Maërl	3 mois après le démarrage des travaux, puis-2 fois par an	3 mois après le démarrage des travaux, puis tous les 3 mois	Tous les 6 mois sur le point de prélèvement maërl n°2, renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint
	Herbiers de zostères	Surveillance de la propagation du panache		Non suivi

A l' « article 3.7.3 – Dispositif d'alerte »:

Remplacer l'ensemble de cet article par :

Un système d' « alerte travaux » doit permettre de prendre des mesures adaptées afin de prévenir ou limiter l'impact potentiel des travaux sur le milieu marin. Ce dispositif est basé sur un suivi régulier à quatre niveaux d'alertes, sur le paramètre Turbidité. Les valeurs sont acquises toutes les 5 minutes pour chaque paramètre sur les bouées sonde et stockées informatiquement. Les bouées concernées par le dispositif d'alerte sont :

Type de travaux	Bouées concernées par le dispositif d'alerte
Dragage	« BS1 – Futur Polder », « BS2 – Moulin Blanc », « BS3 – Océanopolis », « BS4 – Keraliou », « BS5 – Porstrein »
Travaux maritimes	« BS1 – Futur Polder », « BS2 – Moulin Blanc »

Niveau d'alerte	Seuil de pré-alerte ⁽¹⁾ (Turbidité)	Seuil de confirmation - alerte en MES	Impact des travaux sur le milieu naturel	Actions à entreprendre au niveau des travaux
Niveau 1	≥ 30 NTU	--	Faible	Aucune mesure particulière n'est prise
Niveau 2	≥ 45 NTU	80 mg/L	Moyen	Ajustement des méthodes de travaux
Niveau 3	≥ 60 NTU	105 mg/L	Fort	Arrêt des travaux
Niveau 4	≥ 100 NTU	--	Réhibitioire	Arrêt des travaux

⁽¹⁾ : Médiane glissante sur une heure.

3.7.3.1 – Dépassement d'un seuil d'alerte sur une bouée sonde

En cas de dépassement du seuil de pré-alerte 1, 2 ou 3, sur une bouée, l'entreprise entreprendra la vérification de la turbidité et de l'oxygène dissous au moyen de sondes portatives au niveau de la bouée ayant généré la pré-alerte. Cette vérification peut être consolidée par des mesures réalisées dans le laboratoire installé sur le site. Faute de résultats d'analyses dans les 3 heures qui séparent le dépassement sur une bouée et la confirmation par analyses, le seuil sera considéré comme dépassé sur le seul seuil de pré-alerte.

En cas de dépassement du seuil de pré-alerte 4, sur une bouée, et sur une durée supérieure à une heure (médiane glissante), le seuil est considéré comme dépassé sans avoir recours aux vérifications par analyses MES.

Après confirmation d'un retour à un seuil inférieur, les méthodes de travaux peuvent être reprises suivant ce seuil.

3.7.3.2 – Dépassement d'un seuil de pré-alerte simultanément sur plus d'une bouée sonde

En cas de dépassement du seuil de pré-alerte 1, 2 ou 3, simultanément sur plus d'une bouée sonde et sur une durée supérieure à une heure (médiane glissante), le seuil est considéré comme dépassé sans avoir recours aux vérifications par analyses. Les actions à entreprendre au niveau des travaux doivent être mise en oeuvre immédiatement.

Dès lors, une vérification peut être entreprise au moyen de sondes portatives au niveau des bouées ayant généré la pré-alerte. Cette vérification pourra également être consolidée par des mesures réalisées dans un laboratoire installé sur le site.

Après confirmation d'un retour à un seuil inférieur, les méthodes de travaux peuvent être reprises suivant ce seuil.

3.7.3.3 – Avarie ou anomalie de fonctionnement sur bouée sonde

En cas d'avarie, ou d'anomalie de fonctionnement sur au moins une bouée sonde, celle-ci doit être remplacée dans les 24 heures. Les travaux ne peuvent pas continuer au-delà de ce délai de remplacement avec une bouée sonde en avarie ou en anomalie de fonctionnement. En cas d'avarie ou d'anomalie de fonctionnement sur plus d'une bouée sonde, les travaux sont arrêtés.

Cette procédure, basée sur les paramètres acquis lors de l'état initial, définit les seuils et la nature des réactions au regard des éventuelles perturbations constatées dans le milieu marin. Elle peut être adaptée par le service chargé de la police de l'eau, en fonction de l'évolution du chantier.

Le permissionnaire doit transmettre à échéance régulière (mensuelle en période de travaux et trimestrielle en dehors des périodes de travaux), un rapport comportant :

- Les résultats d'analyses commentés ;
- Les périodes de déclenchements des différentes alertes et les mesures prises en conséquence.

A l' « article 3,8 – Traitement et surveillance des eaux de surverses » :

Remplacer le premier paragraphe : Un poste de refoulement dont l'aspiration est située à l'intérieur du casier doit refouler dans un système de traitement permettant d'éviter tout impact significatif sur les autres usages du milieu marin. Les ouvrages (bassins de décantation en sortie de casier, unité de floculation en ligne, etc...) doivent être suffisamment dimensionnés et entretenus (curage régulier des sédiments dans les bassins) pour atteindre les niveaux de rejet exigés.

par : **Un poste de refoulement dont l'aspiration se situe au niveau du casier de décantation, rejette les eaux décantées vers le milieu récepteur.**

En cas d'insuffisance de décantation, un système de traitement permettant d'éviter tout impact significatif sur les autres usages du milieu marin sera mis en place. Les ouvrages (bassins de décantation en sortie de casier, unité de floculation en ligne le cas échéant, etc...) doivent être suffisamment dimensionnés et entretenus (curage régulier des sédiments dans les bassins) pour atteindre les niveaux de rejet exigés.

Rajouter avant le tableau : **Le paramètre turbidité, au niveau du rejet par pompage, sera suivi en continue afin d'évaluer la concentration en MES. Le pompage sera interdit sans mesure de la turbidité.**

Dans le tableau regroupant les normes, remplacer la colonne « Mesures correctrices » :

Mesures correctrices	par	Mesures correctrices
<p><i>Diminution du débit de pompage, curage des bassins de décantation, augmentation de la floculation ;</i></p> <p><i>Arrêt du pompage</i></p>		<p>1 – Diminution du débit de pompage, curage du casier terminal ;</p> <p>Si une unité de floculation est mise en place : augmentation de la floculation ;</p> <p>2 – Arrêt du pompage</p>

- Article 4 : Travaux maritimes

Remplacer l'article « 4.1 - Construction de la digue » :

4.1.1 - Conception

La digue d'enclôture du nouveau polder est une digue à talus en enrochements naturels. D'une longueur d'environ 1250 m, il est prévu de la réaliser en plusieurs tronçons en alternance depuis les deux enracinements, avec élévation successive des niveaux.

4.1.2 - Colmatage

Avant le remplissage du casier, un géotextile imputrescible d'un grammage minimum de 800 g/m² avec une ouverture de filtration de 70 µm est mis en place sur la face interne de la digue d'enclôture pour limiter le passage des fines à travers l'ouvrage et accélérer le phénomène de colmatage de la digue.

par :

4.1.1 - Conception

La digue d'enclôture du nouveau polder est une digue à talus en enrochements naturels. D'une longueur d'environ 900 m, elle sera construite à l'avancement à partir de l'enracinement Sud, avec élévation successive des niveaux.

4.1.2 - Colmatage

Un dispositif de colmatage est mis en œuvre afin d'accélérer le colmatage pour limiter le passage des fines à travers l'ouvrage. Ce dispositif est conçu après avoir vérifié qu'il ne participera à aucune défaillance hydraulique ou structurelle dans le temps.

4.1.3 - Suivi des eaux de la rade

Le dispositif d'alerte prévu à l'article 3.7.3 s'applique pour la construction de la digue.

A l'article 4.5– Mesures compensatoires en milieu marin :

Supprimer « *La destruction d'une zone de pêche de la praire sur la zone d'emprise de l'extension du polder 124 fera l'objet de mesures de sauvegardes de la ressource par ensemencement et d'un suivi des effets de l'opération* ».

Après la phrase « *Le permissionnaire étudiera dans la rade de Brest la possibilité de créer des zones propices à l'implantation pérenne et durable d'herbiers à zostères.* »

Rajouter : **En cas d'impossibilité d'implantation d'herbiers à zostères, le permissionnaire réalisera un recensement des herbiers à zostère existants naturellement dans la rade de Brest, à la description de leur état actuel et la prise de nouvelles mesures de protection afin de ralentir et/ou stopper leur dégradation.**

- Article 5 : Polder 124

A l' « article 5.1.1 », remplacer le titre « *Pollution résiduelles devant faire l'objet de travaux de dépollution* » par « **Pollutions concentrées ou terres fortement impactées devant faire l'objet de travaux de traitement** » - Remplacer « *Les travaux de dépollution* » par « **Les travaux de traitement** » - Enlever le mot « *sanctuarisé* » dans l'article – Rajouter « **(zone sanctuarisée)** » après Amoco Cadiz.

A l' « article 5.1.2 », Remplacer « *pollution résiduelles* » par « **Terres faiblement polluées** ».

Dans le tableau des zones faisant l'objet d'un confinement :

- supprimer la ligne correspondant à la zone « P536 ».
- ligne « Zone Est CEDRE – Excavée », colonne « Emprise estimée », supprimer 14 350 m2.
- ligne « Zone Est CEDRE – Excavée », colonne « Volume estimé », remplacer « 28 400 m3 » par « 10 000 m3 ».
- ligne « Zone Est CEDRE – Non excavée », colonne « Emprise estimée », remplacer « 14 350 m2 » par « 2 200 m2 ».
- ligne « Zone Est CEDRE – Non excavée », colonne « Volume estimé », remplacer « 28 400 m2 » par « 19 300 m2 ».

Après le tableau des zones faisant l'objet d'un confinement, remplacer « *Aucun réseau d'eau potable ne peut être implanté sur ces zones* », par « **Seuls les réseaux d'adduction d'eau potable de type « anti-contaminant » sont tolérés sur ces zones. Les branchements d'eau potable, vidanges, ventouses, vannes et « té » de raccords ne peuvent être implantés sur ces zones.** »

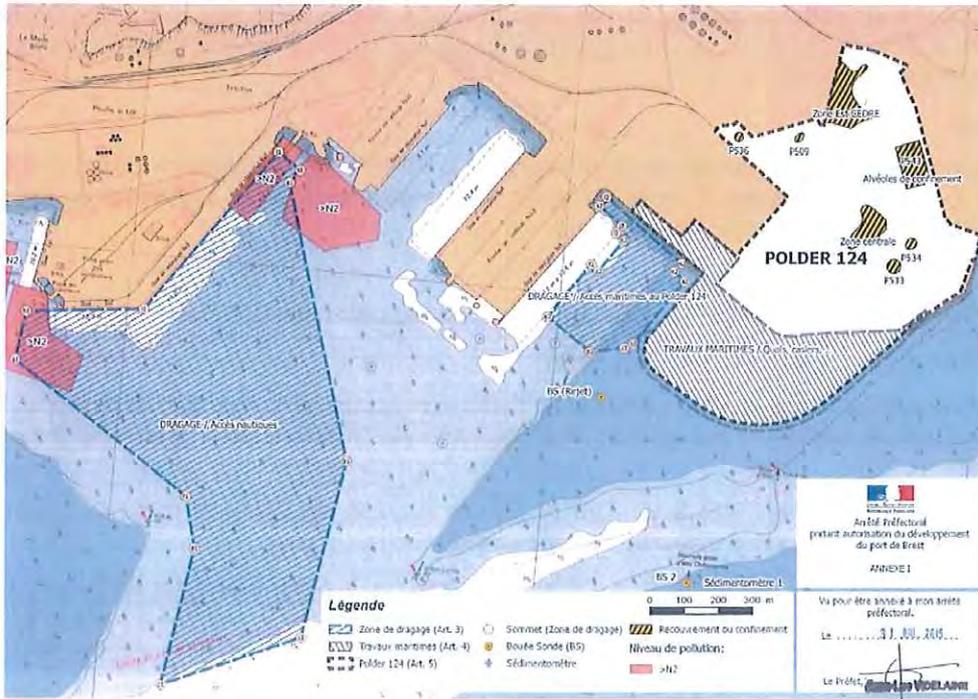
- Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Le premier paragraphe : « *Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.* »

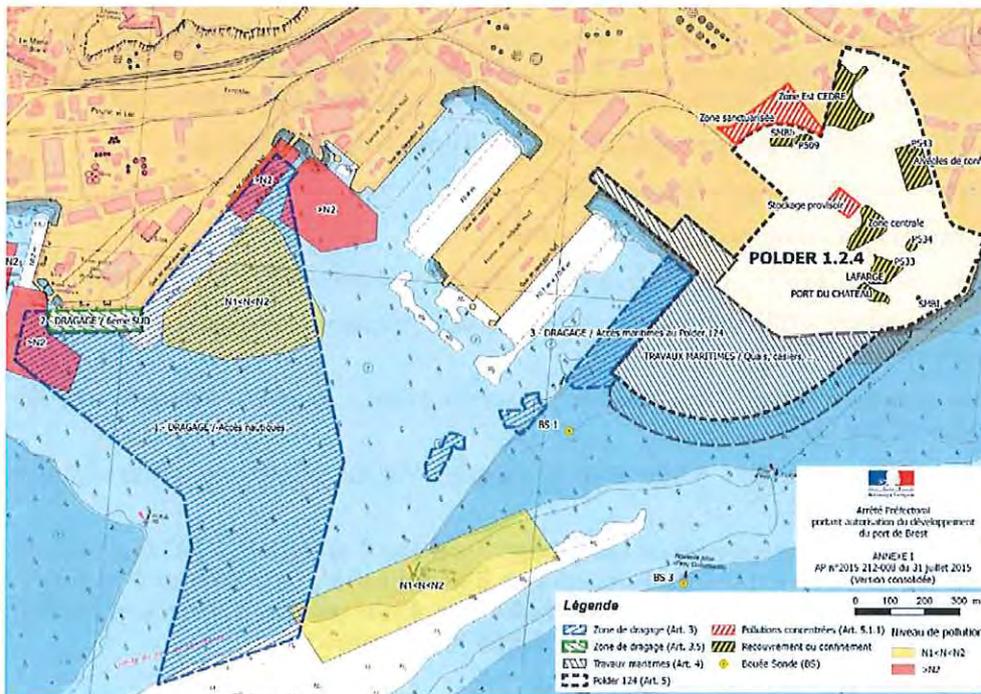
est remplacé par : **Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux contenus du dossier de demande d'autorisation et du dossier de « Porter à connaissance » n° PDPB-ENV-TPH-ENV-RPT-006-C, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.**

ANNEXE I

Le plan :



est modifié comme suit :



- Modification de la forme de l'extension du Polder 124 ;
- Modification de la zone de dragage/Accès maritime au Polder 124 ;
- Identification du dragage en avance de phase (6eme Sud) ;
- Ajout des zones draguées ayant un niveau de pollution compris entre N1 et N2 et de zones de pollutions terrestres;
- Identification de la zone sanctuarisée et de la zone de stockage provisoire des pollutions concentrées.

Article 2 : Arrêté modifié

Est annexé à cet arrêté modificatif, l'arrêté préfectoral n° 2015 212-0008 du 31 juillet 2015, consolidé.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté modificatif sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Une copie du présent arrêté modificatif sera transmise pour information au maire de Brest et au président de Brest Métropole.

Un extrait du présent arrêté modificatif sera affiché à la mairie de Brest et au siège de Brest Métropole, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire et du président des collectivités précitées.

Un exemplaire du dossier de demande de modification sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Finistère, ainsi qu'à la mairie de la commune de Brest.

Le présent arrêté modificatif sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an et insérée au recueil des acte administratifs de la préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté modificatif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Sous-préfet de Brest, le président du conseil régional de Bretagne, le président de Brest Métropole, le maire de Brest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Diffusion :

- Sous-préfecture de Brest
- DDTM / DML du Finistère
- Préfecture maritime
- Conseil régional de Bretagne
- Capitainerie du port de Brest
- SAGE de l'Elorn (CLE)
- Brest Métropole
- Mairie de Brest
- Mairie de Plougastel-Daoulas
- Archives

ANNEXE

Arrêté préfectoral n° 2015 212-0008 du 31 juillet 2015

(Version consolidée)

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté Préfectoral
Portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
du développement du port de Brest

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Initial	AP n° 2015 212 - 008 du 31 juillet 2015
Modifié par	AP n° 2017080-0002 du 21 mars 2017

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le code de la santé publique ;

VU La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – article 30 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;

VU la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et son annexe technique ;

VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes ou fluviaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel publié au journal officiel du 4 juin 1978 portant Concession de l'Etat au Syndicat Mixte pour le développement de Brest-Iroise (SMBI) de l'établissement et de l'exploitation de trois zones de terre-pleins maritimes en rade de Brest ;

VU l'arrêté de la Préfecture maritime de l'Atlantique n° 2009/55 du 15 juillet 2009, réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords.

VU la délibération du SMBI en date du 3 octobre 2012, approuvant la maîtrise d'ouvrage par la Région Bretagne, de l'ensemble des opérations constituant le projet de développement du Port de Brest ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée le 28 février 2014, par le président du conseil régional de Bretagne enregistrée sous le n° 29-2014-0051 et relative à l'amélioration des accès maritimes et l'extension des terres pleins portuaires du port de Brest ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2014 ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 juillet 2014 et du 28 août 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 9 avril 2014 ;

VU les saisines de la commission locale de l'eau (SAGE de l'Elorn) en date du 19 mai 2014 et du 12 août 2014 ;

VU le courrier du préfet du 01 juillet 2014 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 novembre 2014 au 31 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en date du 18 juin 2015 ;

VU la délibération n° 15_DGS_PDPB_01 du conseil régional valant déclaration de projet pour l'extension du port de Brest, en date du 18 juin 2015 ;

VU l'avis du permissionnaire transmis le 21 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier du 07 juillet 2015 ;

CONSIDERANT :

- que l'amélioration des capacités d'accueil du Port de Commerce et la création d'infrastructures ayant des rapports avec une activité maritime, constituent des enjeux forts pour Brest et sa région ;
- qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage pour atteindre des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans le chenal d'accès au quai sixième Sud et plateforme multimodale ainsi qu'aux accès maritimes du polder 124 du port de Brest ;
- que les moyens et méthodes retenues pour les travaux de dragage du port de Brest ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent de réduire le risque de pollutions accidentelles ;
- que les mesures de suivi des impacts, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer les incidences des dragages et des immersions sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le conseil régional de Bretagne ci-après désigné sous le terme « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'adaptation du port de Brest visant à l'amélioration des accès nautiques du port de commerce ainsi qu'à la réalisation d'une extension du polder 124 destinée à recevoir les produits de dragage issus du périmètre du port de Brest, et dont la surface sera valorisée pour l'implantation d'industriels ayant des rapports avec une activité maritime.

Les rubriques concernées de la « nomenclature » modifiée sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Statut pour le projet
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant.	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent; Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant inférieure à 1 Ha mais supérieure à 0,1 Ha.	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° a) - Le flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est inférieure à 3 Ha mais supérieure à 0,1 Ha.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Autres cas.	Déclaration

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation modifié par le dossier de « Porter à connaissance » n° PDPB-ENV-TPH-ENV-RPT-006-C, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

L'implantation des aménagements et ouvrages doit tenir compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment ceux de la baignade, des activités nautiques, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation. Les travaux seront réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Lors de la réalisation des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité des ouvrages réalisés, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaires, instruits dans les formes prévues aux articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de la nécessité de l'obtention des autorisations requises au titre d'autres législations.

Article 2 : Nature des opérations et localisation

2.1 – Opérations de dragage

Les opérations de dragages consistent à réaliser un approfondissement sur trois zones matérialisées en annexe 1 du présent arrêté (Les approfondissements sont donnés avec une tolérance de -20 cm à -30 cm) :

- ① Zone de dragage concernant le chenal d'accès au port commercial (-9,40 mCM), et la souille de la plateforme multimodale (souille Sud-Ouest à la cote -11,50 mCM et la souille Nord-Est à la cote -9,00 mCM),
- ② Zone de dragage concernant le « quai sixième Sud » (-13,5 mCM),
- ③ Zone de dragage concernant l'accès maritime au Polder 124 (de -8,00 mCM pour le chenal, à -12,00 mCM pour la souille).

2.2 - Travaux maritimes

Ils consistent à réaliser :

- différents quais de portances adaptées aux besoins des industriels ;
- une digue d'enclôture à talus en enrochements naturels ;
- un casier de dépôt des sédiments augmentant la surface du polder 124 actuel d'environ 14 ha ;

2.3 - Aménagement terrestre du Polder 124 au port de Brest

L'aménagement envisagé est composé :

- de lots réservés aux industriels;
- de voies de circulation intérieures ;
- d'infrastructures de stationnement ;
- d'une réservation pour l'insertion d'une éventuelle voie ferrée ;
- d'une zone aménagée en merlon paysagé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Dragage et travaux connexes

Les méthodes d'extraction des volumes autorisés (1 250 000 m³) devront permettre de respecter les normes de rejets prévus au 3.8 et 3.7.3 du présent arrêté préfectoral. Le permissionnaire devra porter à la connaissance du préfet, les informations techniques prouvant que les normes de rejet seront respectées avec le matériel prévu, un mois avant la réalisation des travaux par les entreprises.

Le bénéficiaire assure une comptabilité journalière des volumes dragués.

3.1 - Information des professionnels et usagers de la mer

Une information quotidienne de la capitainerie et de l'autorité maritime est mise en place pour informer des mouvements et du planning des opérations (liaison permanente VHF). En parallèle une information hebdomadaire est transmise aux usagers de la rade (professionnels, port de plaisance, clubs, associations).

3.2 - Horaires du chantier

Les travaux de dragage s'effectuent aux horaires suivants : 24h/24 et 7j/7.

3.3 - Balisage des travaux en mer

Conformément à la réglementation du domaine de la navigation maritime, le chantier est balisé, notamment la conduite de refoulement dans le cas de l'utilisation d'une drague stationnaire.

La capitainerie est informée en permanence de la position de la canalisation. En outre la partie flottante est balisée.

Le balisage est établi conformément aux recommandations émises par la grande commission nautique.

3.4 – Évitement des risques d'efflorescences d'*Alexandrium minutum*

Entre le 1^{er} mai de l'année n et le 30 septembre de l'année n les opérations de dragage sont interdites sauf pour la zone de dragage prévue à l'article 3.5 du présent arrêté.

Les opérations de dragage doivent être réalisées en dehors des périodes où les facteurs suivants sont réunis :

- Température supérieure à 14°C (moyenne des températures prises le matin, sur les bouées BS 4 et BS1 « Futur Polder ». La température est considérée comme supérieure à 14°C si le dépassement est constaté trois jours consécutifs – Le retour à une température inférieure à 14 °C est considéré comme acquis après trois jours consécutifs) ;
- Salinité comprise entre 26 ‰ et 29 ‰ ;
- Coefficient de marée faible : inférieur à 80.

Le permissionnaire tient à jour un enregistrement du relevé de température, salinité et coefficient de marée, qui est transmis quotidiennement au personnel en charge de l'opération de dragage.

3.5 – Anticipation du dragage de la souille sixième Sud

Hors période de dragage hivernal, il est prévu une phase de dragage portant sur une extraction inférieure à 1000 m³ de sédiments au niveau du quai sixième sud.

En cas de dépôt des matériaux à terre à proximité du chantier, ils devront être transférés dans le futur polder après réalisation de l'enclôture formée par la digue et le quai, ou évacués en décharge dans les 12 mois qui suivent la réalisation du dragage.

Les modalités de dépôts dans l'aire de stockage (art. 5.1.1) devront permettre de limiter les risques de ruissellement des eaux pluviales sur les sédiments. Les eaux de ressuyage seront collectées via un réseau et rejetées en mer au droit du quai, après décantation. Elles seront traitées si nécessaire et devront respecter les normes de rejet prévues au 3.8 du présent arrêté sauf pour le paramètre MES qui doit être inférieure à 35 mg/L. Un suivi de la qualité du rejet sera assuré une fois par semaine.

3.6 – Déroctage

Le dragage des souilles des quais de la plateforme multimodale occasionnera des opérations de déroctage de roche altérée sur 50 cm. Les matériaux issus des opérations de déroctage pourront être réutilisés pour la réalisation du noyau de la digue d'enclosure ou du terre-plein.

Sous réserve du respect des autres réglementations, le déroctage pourra être effectué par désagrégation mécanique (technique à privilégier).

L'emploi d'explosifs, s'il s'avère nécessaire, doit faire l'objet, dans le cadre d'une procédure distincte, d'un dossier de demande d'autorisation qui sera déposé par le permissionnaire au titre de la législation sur les explosifs et au titre du code de la défense.

3.7 – Suivi des eaux de la rade

3.7.1 – Etats de référence

Le suivi de la qualité des eaux est assuré à l'aide de Bouées Sonde autonome en continu pour la surveillance du milieu marin (BS). Les paramètres à mesurer sont : Température, Conductivité, Salinité, Turbidité, Oxygène dissous, pH et « Chlorophylle a » par Fluorescence.

La recherche de polluants est réalisée sur des mollusques (population naturelle). Les paramètres à mesurer sont : métaux, HAP, PCB, et TBT.

Le suivi sédimentométrique est réalisé par prélèvements ainsi qu'avec la pose de pièges à sédiments fixés dans le fond (détermination de la qualité physico-chimiques des dépôts et de la concentration en kystes d'Alexandrium).

L'état de référence, réalisé avant travaux, sur plusieurs campagnes de prélèvements permet de définir la qualité des différents compartiments (Colonne d'eau, sédiments, organismes marins) du milieu. La mise en œuvre de ce suivi impose la demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime (AOT). L'AOT du 14 janvier 2015 pour la période du 15 janvier 2015 au 15 mai 2015 définit la position des différents appareils de mesures (BS, sédimentomètres et Caging).

Pour les prochaines campagnes, il est possible de modifier l'emplacement des appareils de mesures en fonction de la pertinence des données recueillies. Les positions des bouées servant en phase travaux, seront rendues définitives lors de la dernière campagne pour la réalisation de l'état de référence.

Ces états de référence pourront être complétés en utilisant les bases de données des différents réseaux existants.

Durant toute la phase travaux, les appareils de mesures conservent les mêmes positions que lors des campagnes de mesures initiales. Les positions retenues sont celles où les mesures sont les plus représentatives. Pour des raisons pratiques, seule la bouée BS n°2 peut être déplacée au niveau de la nouvelle prise d'eau Océanopolis.

3.7.2 – Fréquence de suivi pendant et après travaux

Compartiments	Paramètres	Travaux maritimes	Travaux de dragage	Après travaux - Retour à l'état de référence
COLONNE D'EAU	Turbidité et Oxygène dissous	Continu sur les bouées BS1 « Futur Polder » et BS2 « Moulin Blanc » dès le démarrage des travaux	Continu sur toutes les bouées dès le démarrage des travaux	Continu sur les bouées BS1 « Futur Polder » et BS2 « Moulin Blanc » pendant un an renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint
	Chlorophylle a	Continu sur la bouée BS1 « Futur Polder » dès le démarrage des travaux	Continu sur la bouée BS1 « Futur Polder » dès le démarrage des travaux	Non suivi
SEDIMENT	Contaminants chimiques - Granulométrie	3 mois après le démarrage des travaux, puis tous les 3 mois		Tous les 6 mois sur le point de prélèvement n°1, renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint
	Kyste d'Alexandrium	1 fois avant travaux		
ORGANISMES MARINS	Bivalves (contaminants chimiques)	trimestriel + suivi complémentaire en cas d'alerte	mensuel + suivi complémentaire en cas d'alerte	Non suivi
	Bivalves (phycotoxines)	en cas d'alerte pour dépassement de seuil phytoplancton : hebdomadaire (Suivi et surveillance par le réseau REPHY)	en cas d'alerte pour dépassement de seuil phytoplancton : hebdomadaire (Suivi et surveillance par le réseau REPHY)	Non suivi
	Banc de Maërl	3 mois après le démarrage des travaux, puis-2 fois par an	3 mois après le démarrage des travaux, puis tous les 3 mois	Tous les 6 mois sur le point de prélèvement maërl n°2, renouvelable tant que le niveau de l'état de référence n'est pas atteint
	Herbiers de zostères	Surveillance de la propagation du panache		Non suivi

3.7.3 – Dispositif d'alerte

Un système d' « alerte travaux » doit permettre de prendre des mesures adaptées afin de prévenir ou limiter l'impact potentiel des travaux sur le milieu marin. Ce dispositif est basé sur un suivi régulier à quatre niveaux d'alertes, sur le paramètre Turbidité. Les valeurs sont acquises toutes les 5 minutes pour chaque paramètre sur les bouées sonde et stockées informatiquement. Les bouées concernées par le dispositif d'alerte sont :

Type de travaux	Bouées concernées par le dispositif d'alerte
Dragage	« BS1 – Futur Polder », « BS2 – Moulin Blanc », « BS3 – Océanopolis », « BS4 – Keraliou », « BS5 – Porstrein »
Travaux maritimes	« BS1 – Futur Polder », « BS2 – Moulin Blanc »

Niveau d'alerte	Seuil de pré-alerte ⁽¹⁾ (Turbidité)	Seuil de confirmation - alerte en MES	Impact des travaux sur le milieu naturel	Actions à entreprendre au niveau des travaux
Niveau 1	≥ 30 NTU	--	Faible	Aucune mesure particulière n'est prise
Niveau 2	≥ 45 NTU	80 mg/L	Moyen	Ajustement des méthodes de travaux
Niveau 3	≥ 60 NTU	105 mg/L	Fort	Arrêt des travaux
Niveau 4	≥ 100 NTU	--	Réduisant	Arrêt des travaux

(1) : Médiane glissante sur une heure.

3.7.3.1 – Dépassement d'un seuil d'alerte sur une bouée sonde

En cas de dépassement du seuil de pré-alerte 1, 2 ou 3, sur une bouée, l'entreprise entreprendra la vérification de la turbidité et de l'oxygène dissous au moyen de sondes portatives au niveau de la bouée ayant généré la pré-alerte. Cette vérification peut être consolidée par des mesures réalisées dans le laboratoire installé sur le site. Faute de résultats d'analyses dans les 3 heures qui séparent le dépassement sur une bouée et la confirmation par analyses, le seuil sera considéré comme dépassé sur le seul seuil de pré-alerte.

En cas de dépassement du seuil de pré-alerte 4, sur une bouée, et sur une durée supérieure à une heure (médiane glissante), le seuil est considéré comme dépassé sans avoir recours aux vérifications par analyses MES.

Après confirmation d'un retour à un seuil inférieur, les méthodes de travaux peuvent être reprises suivant ce seuil.

3.7.3.2 – Dépassement d'un seuil de pré-alerte simultanément sur plus d'une bouée sonde

En cas de dépassement du seuil de pré-alerte 1, 2 ou 3, simultanément sur plus d'une bouée sonde et sur une durée supérieure à une heure (médiane glissante), le seuil est considéré comme dépassé sans avoir recours aux vérifications par analyses. Les actions à entreprendre au niveau des travaux doivent être mise en oeuvre immédiatement.

Dès lors, une vérification peut être entreprise au moyen de sondes portatives au niveau des bouées ayant généré la pré-alerte. Cette vérification pourra également être consolidée par des mesures réalisées dans un laboratoire installé sur le site.

Après confirmation d'un retour à un seuil inférieur, les méthodes de travaux peuvent être reprises suivant ce seuil.

3.7.3.3 – Avarie ou anomalie de fonctionnement sur bouée sonde

En cas d'avarie, ou d'anomalie de fonctionnement sur au moins une bouée sonde, celle-ci doit être remplacée dans les 24 heures. Les travaux ne peuvent pas continuer au-delà de ce délai de remplacement avec une bouée sonde en avarie ou en anomalie de fonctionnement. En cas d'avarie ou d'anomalie de fonctionnement sur plus d'une bouée sonde, les travaux sont arrêtés.

Cette procédure, basée sur les paramètres acquis lors de l'état initial, définit les seuils et la nature des réactions au regard des éventuelles perturbations constatées dans le milieu marin. Elle peut être adaptée par le service chargé de la police de l'eau, en fonction de l'évolution du chantier.

Le permissionnaire doit transmettre à échéance régulière (mensuelle en période de travaux et trimestrielle en dehors des périodes de travaux), un rapport comportant :

- Les résultats d'analyses commentés ;
- Les périodes de déclenchements des différentes alertes et les mesures prises en conséquence.

3.7.4 – Dispositions particulières sur le suivi des matières en suspension (MES) durant le dragage

Le permissionnaire doit s'assurer par tout moyen approprié que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin.

En cas de non respect des critères établis ci-dessus, la concentration maximale de MES de 2 g/L au rejet et prise en compte dans la modélisation, est ajustée.

Pour les zones de dragage dont le niveau de pollution est supérieur à N2, la concentration maximale de MES au rejet ne doit pas dépasser 100 mg/L en cas d'utilisation d'une méthode de dragage autre que mécanique.

Le permissionnaire consigne journallement:

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragage et de rejet y afférent ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

3.7.5 – Comité local d'information et de suivi des opérations de dragage

Avant le démarrage des opérations de dragage et au moins une fois par an durant les travaux, puis sur une période minimum de 3 ans après les travaux, une réunion du comité local d'information et de suivi des opérations de dragage et de stockage des sédiments sera organisée par le permissionnaire. Le préfet sera préalablement informé des dates de réunion de ce comité. Lors de la réunion du comité, les membres du comité pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi des opérations de stockage.

3.8 - Traitement et surveillance des eaux de surverses :

Un poste de refoulement dont l'aspiration se situe au niveau du casier de décantation, rejette les eaux décantées vers le milieu récepteur.

En cas d'insuffisance de décantation, un système de traitement permettant d'éviter tout impact significatif sur les autres usages du milieu marin sera mis en place. Les ouvrages (bassins de décantation en sortie de casier, unité de floculation en ligne le cas échéant, etc...) doivent être suffisamment dimensionnés et entretenus (curage régulier des sédiments dans les bassins) pour atteindre les niveaux de rejet exigés.

Un suivi de la qualité du rejet sera assuré au moyen d'un préleveur automatique réfrigéré avec prélèvement temporisé en phase de refoulement et conforme à la norme ISO 5667. Le préleveur sera situé en sortie de traitement au niveau du rejet en mer.

Le contrôle des eaux de rejet sera réalisé 1 fois par semaine (prélèvement moyen 24h sur échantillon J-1) et les échantillons d'eau moyens seront envoyés en laboratoire agréé pour analyses.

Le paramètre turbidité, au niveau du rejet par pompage, sera suivi en continue afin d'évaluer la concentration en MES. Le pompage sera interdit sans mesure de la turbidité.

Le bénéficiaire est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les normes ci-après :

Paramètres	Concentration	Mesures correctrices
MES	2 g/L (*)	1. Diminution du débit de pompage, curage du casier terminal Si une unité de floculation est mise en place : augmentation de la floculation ; 2. Arrêt du pompage.
COT	70 mg/L	
PCB	0,05 mg/L	
As	0,05 mg/L	
Cd	0,2 mg/L	
Ni	0,5 mg/L	
Cu	0,5 mg/L	
Hg	0,05 mg/L	
Pb	0,5 mg/L	
Zn	2 mg/L	
Cr	0,5 mg/L	
TBT	0,00002 mg/L	
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	
Total 16 HAP	0,05 mg/L	
E. Coli	-	

(*) 100 mg/L pour le dragage en zone >N2 (art. 3.7.4), ainsi que pour les eaux de ressuyages (art. 3.5).

Article 4 : Travaux maritimes

4.1 - Construction de la digue

4.1.1 - Conception

La digue d'enclôture du nouveau polder est une digue à talus en enrochements naturels. D'une longueur d'environ 900 m, elle sera construite à l'avancement à partir de l'enracinement Sud, avec élévation successive des niveaux.

4.1.2 - Colmatage

Un dispositif de colmatage est mis en œuvre afin d'accélérer le colmatage pour limiter le passage des fines à travers l'ouvrage. Ce dispositif est conçu après avoir vérifié qu'il ne participera à aucune défaillance hydraulique ou structurelle dans le temps.

4.1.3 - Suivi des eaux de la rade

Le dispositif d'alerte prévu à l'article 3.7.3 s'applique pour la construction de la digue.

4.2 – Horaires du chantier

La circulation des camions d'approvisionnement du chantier est interdite de 7h30 à 8h00 et de 17h15 à 18h00 sur les routes N265 et D165.

4.3 – Mesures d'effarouchement

Avant le début de chaque activité bruyante, durant 30 minutes, des observateurs de faune marine sont positionnés sur des points hauts et garantissent la non-présence de mammifères marins en surface. En cas de présence, l'activité est reportée jusqu'à ce que les animaux aient quitté la zone où les ondes acoustiques peuvent entraîner des dommages physiologiques. L'effarouchement par embarcation ou des dispositifs acoustiques émettant des sons répulsifs pour les mammifères marins peuvent être mis en place au moins une heure avant le début de chaque activité bruyante de façon à éloigner les animaux de la zone de dommages.

4.4 – Évitement des risques d'efflorescences d'*Alexandrium minutum* lors des travaux d'endiguement

Les travaux de construction de la digue d'enclôture risquent de remettre en suspension les vases. Ils doivent donc être réalisées en dehors des périodes où les facteurs suivants sont réunis :

- Température supérieure à 14°C (température prise le matin, sur la bouée BS «Rejet» ou à défaut sur la zone de travaux). La température est considérée comme supérieure à 14°C si le dépassement est constaté trois jours consécutifs – Le retour à une température inférieure à 14 °C est considéré comme acquis après trois jours consécutifs) ;
- Salinité comprise entre 26 ‰ et 29 ‰ ;
- Coefficient de marée faible : inférieur à 80.

4.5– Mesures compensatoires en milieu marin

Des habitats artificiels seront créés sur les ouvrages maritimes. Ils seront intégrés, dans le profil des ouvrages en enrochement, des cuvettes assurant une rétention d'eau pendant les périodes de marée basse.

En cas de création de récifs artificiels, le permissionnaire doit se soumettre à la procédure du « cas par cas » précisée par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Le permissionnaire étudiera dans la rade de Brest la possibilité de créer des zones propices à l'implantation pérenne et durable d'herbiers à zostères. En cas d'impossibilité d'implantation d'herbiers à zostères, le permissionnaire réalisera un recensement des herbiers à zostère existants naturellement dans la rade de Brest, à la description de leur état actuel et la prise de nouvelles mesures de protection afin de ralentir et/ou stopper leur dégradation.

Article 5 : Polder 124

5.1 – Gestion des pollutions

La mise à jour du plan de gestion doit être établie conformément à la note sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et doit être mis en place selon le principe de gestion du risque suivant l'usage.

A l'issue des travaux de gestion des pollutions concentrées, de nouvelles mesures sur les sols et les gaz du sol devront être réalisés afin de vérifier la compatibilité des pollutions résiduelles avec le projet.

5.1.1 - Pollutions concentrées ou terres fortement impactées devant faire l'objet de travaux de traitement.

Les travaux de traitement sont suivis et contrôlés par un bureau d'étude spécialisé indépendant.

En cas de découverte d'une nouvelle zone polluée sur le polder, celle-ci doit être gérée sur une zone de stockage provisoire préalablement définie au démarrage des travaux.

Cette zone de stockage sanctuarisée est située dans le polder 124. Le volume de matériaux stocké temporairement et confiné au droit de cette zone sanctuarisée est géré suivant les préconisations définies dans le plan de gestion.

Les matériaux stockés seront traités au plus tard lors du traitement des résidus de l'Amoco Cadiz. Dans le cas où ces terres seraient stockées sur une période supérieure à 3 ans, elles seront confinées selon le même procédé que pour le merlon paysager.

5.1.2 - Terres faiblement polluées faisant l'objet d'un recouvrement ou d'un confinement :

Les zones faisant l'objet d'un recouvrement sont constituées de terres ponctuellement impactées, ne présentant pas de risques sanitaires par inhalation. Le recouvrement consiste en la pose d'un grillage avertisseur à l'interface terrains pollués/terrains d'apport sains et l'apport de 50 cm minimum de matériaux inertes.

Les zones faisant l'objet d'un confinement consistent à supprimer les zones de pollution les plus concentrées afin de limiter le risque de transfert de pollution vers la nappe à long terme. La surveillance de la zone de confinement est visée au 5.3.2 du présent arrêté.

Zones		Composé	Gestion	Emprise estimée (2)	Volume estimé (2)
P536		HC C ₁₀ -C ₄₀	Recouvrement	550 m ²	1 100 m ³
Alvéoles de confinement		HC C ₁₀ -C ₄₀ / Σ16 HAP /	Confinement(1)	930 m ²	21 400 m ³
P543		HC C ₁₀ -C ₄₀	Recouvrement	400 m ²	1000 m ³
Zone Est CEDRE	Excavée	HC C ₁₀ -C ₄₀	Confinement(1)		10000 m ³
	Non excavée	HC C ₁₀ -C ₄₀	Recouvrement	2200 m ²	19300 m ³
P509		Σ16 HAP	Recouvrement	500 m ²	750 m ³
Zone centrale		HC C ₁₀ -C ₄₀ / Σ16 HAP / Σ 7 PCB	Recouvrement	7 450 m ²	14 900 m ³
P534		HC C ₁₀ -C ₄₀	Recouvrement	850 m ²	1 700 m ³
P533		HC C ₁₀ -C ₄₀ / Σ BETEX / Σ 7 PCB	Recouvrement	1 300 m ²	1 950 m ³
Nouveau terre-plein de 14 ha		A évaluer et à préciser dans l'actualisation du plan de gestion environnemental			

(1) Confinement en merlon paysager - (2) Dans le cadre du plan de gestion, ces valeurs seront réactualisées.

Seuls les réseaux d'adduction d'eau potable de type « anti-contaminant » sont tolérés sur ces zones. Les branchements d'eau potable, vidanges, ventouses, vannes ou « té » de raccordement ne peuvent être implantés sur ces zones.

5.2 – Gestion des eaux de ruissellement

5.2.1 – En phase chantier

Plusieurs bassins de rétention, dont un déjà existant (réalisé lors des travaux sous maîtrise d'ouvrage SMBI) sont positionnés en fonction des bassins versants et des contraintes liées au phasage du chantier. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par un réseau de fossés périphériques raccordés à ces bassins tampon.

Le rejet se fait normalement en mer après être passé par un ouvrage de traitement, et un contrôle des eaux de rejet est réalisé une fois par semaine pendant les phases de rejet sur les paramètres prévus au tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentration
MES	35 mg/L
DBO5	30 mg/L
DCO	125 mg/L
PCB	0,05 mg/L
As	0,05 mg/L
Cd	0,2 mg/L
Ni	0,5 mg/L
Cu	0,5 mg/L
Hg	0,05 mg/L
Pb	0,5 mg/L
Zn	2 mg/L
Cr	0,5 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Total 16 HAP	0,05 mg/L
E. Coli	-

Les surverses des bassins sont aménagées afin d'éviter tout phénomène d'érosion et les rejets en rade de Brest se font par le biais de canalisations équipées de clapets anti-retours.

En cas de rejet au réseau pluvial existant le débit moyen proposé par le permissionnaire est validé par Brest Métropole, gestionnaire du réseau. Une convention pourra être rédigée pour ce rejet.

5.2.2 – A l'état final

Il est prévu une gestion des eaux pluviales en fonction des lots c'est-à-dire en distinguant les espaces publics et les lots privés dédiés à l'accueil des industriels.

Les lots privés dédiés à l'accueil des industriels relèveront de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cas des industries classées ICPE) et les prescriptions d'aménagement figureront dans les cahiers des charges. Ils devront également réaliser une étude de dangers qui définit la nature des risques, l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours. Elle décrira les installations et de leur environnement ainsi que des produits utilisés, identifier les sources de risques internes (organisation du personnel, processus, ...) et externes (séismes, foudre, effets dominos, ...) et justifier les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté. A ce titre, ils devront prévenir tout déversement accidentel et procéder à son confinement par le biais d'un système de rétention et d'un vannage permettant d'isoler la pollution avant le rejet. L'ouvrage devra être équipé d'un raccord « pompier » permettant le pompage et l'évacuation des matières polluantes en filières agréées.

Les industries non classées ICPE ne sont pas soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5.3 – Suivi de la qualité des eaux souterraines et des zones de confinement

5.3.1 – Eaux souterraines du site aménageable

Avant, pendant et après la phase de stabilisation géotechnique, un suivi de la qualité des eaux souterraines devra être fait, sur le même principe que les préconisations du chantier du SMBI (autorisé par l'arrêté préfectoral n°2013018-0003 du 18 janvier 2013), à savoir un suivi trimestriel sur piézomètres pendant toute la durée du chantier avec analyse des paramètres : Conductivité, pH, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), HAP (16 éléments), hydrocarbures totaux, PCB et Chlorure.

En plus des trois piézomètres existants, trois nouveaux piézomètres doivent être implantés sur le site aménageable. L'ensemble des six piézomètres doit permettre de couvrir toute la zone aménagée ainsi que les zones identifiées à risque sauf pour les alvéoles de confinement qui bénéficient d'une surveillance spécifique.

A l'issue des travaux, sur une période de 4 ans et à une fréquence annuelle, un relevé des niveaux d'eau et un prélèvement pour analyse est réalisé sur les 6 piézomètres et sur les paramètres suivants: Conductivité, pH, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), HAP (16 éléments), hydrocarbures totaux, PCB et Chlorure.

Une convention entre le SMBI et le permissionnaire pourra permettre d'identifier la maîtrise d'ouvrage du suivi de l'ensemble des analyses ainsi que le type de compte-rendu que devra transmettre un laboratoire d'analyses au service chargé de la police de l'eau.

5.3.2 – Surveillance spécifique imposée aux alvéoles de confinement – Le permissionnaire assure :

- une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire d'un réseau de 3 piézomètres minimum implantés à proximité immédiate du confinement, tous les ans sur une durée de 20 ans ;
- un suivi trimestriel des tassements durant les travaux et un suivi post travaux, trimestriel sur 3 ans ;
- des mesures de gaz en sortie des événements sur une durée de 20 ans;
- un contrôle de la qualité de la membrane et une évaluation de son étanchéité, tous les 3 ans et sans limitation dans le temps ;
- Un suivi de la qualité des eaux de ruissellement en phase chantier lors de la mise en place du merlon.

Les mesures de surveillance seront développées dans le plan de gestion prévu au 5.7 du présent arrêté.

Les émergences des ouvrages de suivi (piézomètres et événements) devront être implantées de manière à limiter au maximum l'accès du public et leur aménagement sera adaptée (cadenas, clôtures).

5.4 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires, réalisées par le permissionnaire, sont associées à la création de zones humides dans la commune de Plougastel Daoulas au lieu-dit « Fontaine Blanche ». La parcelle actuellement en peupleraie doit être convertie en prairie humide.

5.4.1 – Restauration de zones humides

La parcelle BC 91 d'une surface de 8 600 m² se situe sur le bassin versant de l'Elorn et répond aux exigences du SDAGE et du SAGE de l'Elorn. La surface de la zone restaurée est supérieure à deux fois la surface détruite.

La démarche de restauration est la suivante :

- Abatage des peupliers. Il est procédé au dessouchage et à l'exportation vers une filière agréée ;
- En cas de présences de dispositifs de drainage enterrés, il sont supprimés et exportés ;
- Nivellement et réalisation d'un sol enherbé ;
- Les travaux d'abatage ne sont pas autorisés durant la période de nidification des oiseaux pour éviter la destruction d'oeufs ou de nids et/ou le dérangement d'espèces.

L'accès à la parcelle BC 91 nécessitera la réalisation d'un busage du cours d'eau sur un linéaire de quatre mètres.

5.5 - Restrictions d'usage et mesure d'urbanisme

Sur l'ensemble du site, la présence de remblais superficiels hétérogène est reconnue sur généralement 2 à 4 m d'épaisseur, globalement de mauvaise qualité environnementale. Pour ces raisons, des restrictions d'usage sont instituées dans le périmètre du projet d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage du conseil

régional, y compris la plateforme de 12 ha déjà réalisée sous maîtrise d'ouvrage SMBI. Le périmètre retenu pour l'application de ces restrictions est présenté graphiquement en annexe I du présent arrêté préfectoral. L'ensemble de ces restrictions d'usage doit être développé dans le plan de gestion environnemental visé au 5.7 du présent arrêté.

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le Polder 124 n'est possible que sous la condition de mettre en oeuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du Polder 124 sont interdits (y compris pour l'arrosage des espaces verts, la climatisation, etc...) et le réseau d'eau potable doit être constitué de tuyaux anticontaminants.

La culture de produits agricoles est interdite.

Le conseil régional restera propriétaire du merlon et notamment des pollutions qui y seront confinées.

Sur les zones de confinement, seuls sont autorisés les végétaux à enracinement superficiel et ne formant pas de souche épaisse. Toutes plantations risquant de remobiliser les polluants sont interdites.

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones et lots, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (plan de gestion, etc...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

L'accès aux piézomètres devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le conseil régional de Bretagne s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Pour informer durablement les exploitants successifs des terrains impactés, ces informations figurent dans les documents habituellement consultés au moment de l'acquisition ou de l'aménagement des terrains (documents d'urbanisme tels que les annexes du plan local d'urbanisme).

La base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif doit être renseignée et mise à jour en fonction de l'évolution du site.

5.6 - Plan de gestion environnemental

Le bénéficiaire doit réaliser la mise à jour du plan de gestion environnemental établi avant la phase travaux en effectuant des investigations complémentaires si nécessaire et en intégrant le nouveau terre-plein de 14 ha.

La mise à jour doit porter principalement sur l'analyse des risques résiduels, la conservation de la mémoire et la mise en place des restrictions d'usage, le contrôle de l'efficacité des mesures de gestion, la rédaction d'une procédure à suivre en cas de terrassements ultérieurs sur le site ainsi que le plan de surveillance des milieux (bilan quadriennal).

Avec le dossier de récolement, les zones de recouvrement et de confinement visées au 5.1.2 seront identifiées et accompagnées d'un schéma conceptuel pour chaque zone.

Article 6 : Prescriptions générales relatives aux différents chantiers

6.1 - Prévention du bruit des engins de chantier

Le permissionnaire doit veiller au respect de la réglementation sur le bruit (article L.571-1 et suivants du code de l'environnement) et sur l'air (article R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Afin de garantir un niveau sonore admissible, les entreprises retenues devront respecter les limitations réglementaires. Des précautions seront prises pour limiter les bruits de chantier, comme le respect des conditions d'utilisation des matériels et des comportements qui ne soient pas anormalement bruyants.

6.2 - Organisation des chantiers

Une cellule de coordination et de programmation de chantier doit être mise en place pour optimiser l'organisation technique et environnementale des chantiers.

Les recommandations environnementales à prendre en compte lors des différents chantiers doivent être élaborées par le permissionnaire après analyse des recommandations de l'étude d'impact et de l'enquête publique.

Le permissionnaire doit exiger que le SOPAQ (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité) et le PAQ (Plan Assurance Qualité) fournis par les entreprises incluent un volet environnement.

Un planning de travaux précis doit être défini en fonction des contraintes spécifiques à chaque zone concernée.

6.3 - Aire de chantier et base vie

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation conformément à la législation en vigueur et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le permissionnaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées, des flottants solides et liquides engendrés par l'aménagement et l'exploitation de l'ouvrage.

Concernant le potentiel impact relatif aux eaux usées provenant des locaux de chantier, le raccordement au réseau de traitement des eaux usées de Brest Métropole doit être privilégié. En cas d'impossibilité technique les eaux usées doivent être recueillies dans des cuves étanches régulièrement vidées par camion pompe. Les effluents sont alors évacués vers la station d'épuration des eaux usées de Brest Zone Portuaire.

6.4 - Information des riverains

Une réunion d'information des riverains doit être réalisée en début de chantier. Un point d'information est établi à destination des habitants pour chaque phase de chantier. Il s'efforce de décrire la nature et le lieu des travaux, la durée de la phase et une indication des effets pressentis.

6.5 - Accès

L'accès aux zones de chantier à terre durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public par la fermeture de l'aire de chantier. Une signalisation est mise en place tout autour du chantier en indiquant son interdiction d'accès.

6.6 - Arrêt immédiat des travaux et mesures d'urgence

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés instantanément. L'information est relayée au maître d'œuvre et à l'autorité préfectorale.

Selon la teneur de l'accident, des mesures d'urgence sont prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens.

6.7 - Gestion des déchets de chantier

6.7.1 – A Terre

Le permissionnaire doit garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets :

- l'engagement de stocker à court terme toutes les matières polluantes et de les transporter vers un centre de traitement adapté ;
- l'engagement de ne pas abandonner tout matériel ou outils après le chantier ;

- l'engagement de nettoyer les lieux de chantier après les travaux et envoyer les déchets vers les filières appropriées.

6.7.2 – En mer

Un système de gestion Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) est mis en œuvre. Le système HSE, au travers de consignes et de rapports, doit encadrer chaque activité à bord des navires et notamment la bonne gestion des déchets, la lutte contre les rejets non contrôlés et contre les comportements inappropriés (déchets jetés par-dessus bord).

Si, en dépit des règles HSE et de l'entretien, un rejet accidentel survenait, il est très important de disposer de moyens de lutte appropriés et de personnels formés à leur mise en œuvre, de manière à confiner et résorber le rejet.

Les consommables utilisés (chiffons, absorbants, etc.) sont ensuite à intégrer dans la filière de tri et de traitement des déchets industriels spéciaux.

Des matériels de lutte anti-pollution seront présents à bord des moyens nautiques, ainsi que du personnel habitué à les mettre en œuvre.

En cas de pollution accidentelle avérée, la capitainerie, le maître d'œuvre et l'autorité préfectorale seront avertis, le rejet stoppé et les moyens de contention de la pollution mis en œuvre (barrages, absorbants, etc.).

6.8 - Entretien régulier sur les navires

Afin de lutter contre les accidents et les rejets dans le milieu marin qui peuvent en résulter (carburants, fluides hydrauliques, etc.) les moteurs, compresseurs, groupes électrogènes, batteries et flexibles doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

Article 7 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont effectués conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau. Il en est de même en début de chaque mois et à chaque modification notable de ce planning.

Les plans de délimitation des zones de matériaux identifiés comme étant non inertes, des zones protégées, des réseaux et dispositifs de drainage, de collecte et de traitement des eaux de ruissellement et de drainage sont communiqués au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès au chantier pour procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire doit veiller à communiquer la date de commencement des travaux à la préfecture et au service chargé de la police de l'eau.

En cas de réalisation en plusieurs tranches, le phasage prévisionnel des travaux sera communiqué pour information au préfet et au service chargé de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établit et adresse un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

A la fin des travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Titre III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux contenus du dossier de demande d'autorisation et du dossier de « Porter à connaissance » n° PDPB-ENV-TPH-ENV-RPT-006-C, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente autorisation est délivrée, le bénéficiaire initial ainsi que le nouveau bénéficiaire en font la déclaration au préfet et au service de police de l'eau dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les travaux devront être engagés dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature de cet arrêté.

Nonobstant les dispositions rappelées ci-dessus et celles liées au respect d'autres législations, et à l'exception de l'autorisation de dragage dont la durée de validité est limitée à 10 ans, la présente autorisation est accordée pour 30 ans.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne

exécution du présent arrêté. Le permissionnaire doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de Brest et au président de Brest Métropole.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Brest et au siège de Brest Métropole, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire et du président des collectivités précitées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Finistère, ainsi qu'à la mairie de la commune de Brest.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : Exécution

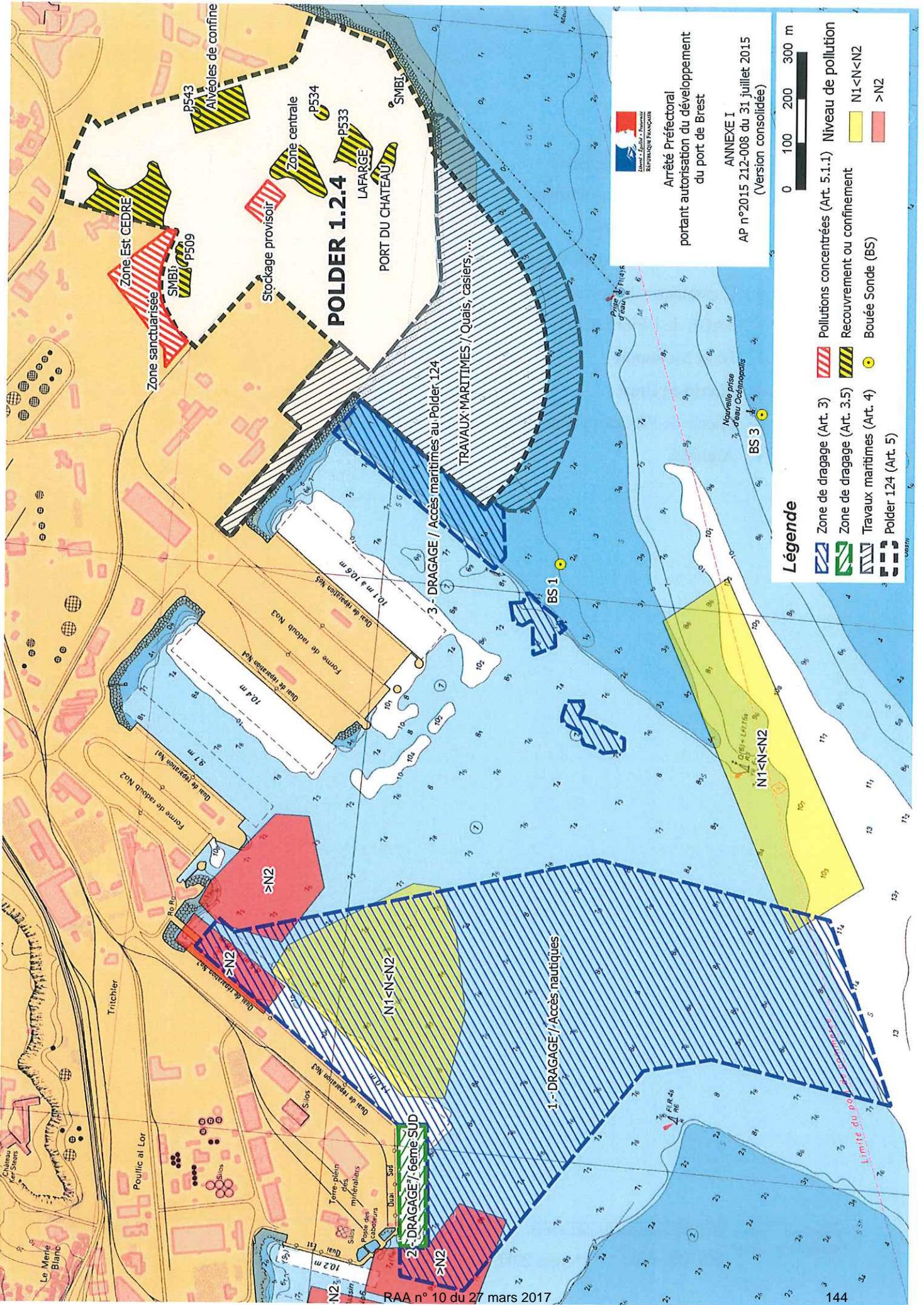
Le Sous-préfet de Brest, le président du conseil régional de Bretagne, le président de Brest Métropole, le maire de Brest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Diffusion :

- Sous-préfecture de Brest
- DDTM / DML du Finistère
- Préfecture maritime
- Conseil régional de Bretagne
- Capitainerie du port de Brest
- SAGE de l'Elorn (CLE)
- Brest Métropole
- Mairie de Brest
- Mairie de Plougastel-Daoulas
- Archives



Arrêté Préfectoral
portant autorisation du développement
du port de Brest

ANNEXE I
AP n°2015 212-008 du 31 juillet 2015
(Version consolidée)

Légende

- Zone de dragage (Art. 3)
- Zone de dragage (Art. 3.5)
- Travaux maritimes (Art. 4)
- Polder 124 (Art. 5)
- Pollutions concentrées (Art. 5.1.1)
- Niveau de pollution
- Recouvrement ou confinement
- N1 < N2
- > N2
- Bouée Sonde (BS)

0 100 200 300 m

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service aménagement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 062-0004 du 3 mars 2017 2017

portant transfert d'office dans le domaine public communal des parcelles ouvertes à la circulation publique aux lieux dits suivants : la Grange, routes de Kernoal Kerlou et de Porsmoric sur le territoire de la commune de Clohars Carnoët

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- U le code de l'urbanisme , et notamment ses articles L 318-3, R 318-1et suivants ; L 153-60 et L 152-7 ;
- VU le code de la voirie routière , et notamment son article L 112-1 ;
- VU la délibération en date du 9 juillet 2015, par laquelle le conseil municipal de Clohars Carnoët a décidé le lancement de la procédure de transfert d'office susvisée ;
- VU le dossier d'enquête publique présentant le projet de transfert d'office ;
- VU l'arrêté municipal n° 2016-20 du 14 mars 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet susvisé ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique ;
- VU les conclusions favorables (sans réserves) du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique effectuée du 30 mars au 14 avril 2016 ;
- VU la délibération 2016-73 du 19 octobre 2016, par laquelle le conseil municipal de Clohars Carnoët a décidé de solliciter le préfet pour le classement d'office dans le domaine public de la commune des parcelles ouvertes à la circulation publique aux lieux dits suivants : la Grange, routes de Kernoal Kerlou et de Porsmoric ;
- VU la demande de transfert d'office en date du 26 octobre 2016 du maire de Clohars Carnoët ainsi que celle des riverains du quartier de la Grange en date du 7/11/2016, notamment motivée par un projet d'assainissement en espace proche du littoral ;
- VU les relevés de propriété des parcelles concernées par le classement d'office ainsi que les 3 plans de cession établis les 10 et 13 février 2017 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

CONSIDERANT l'opposition au transfert d'office formulée par plusieurs propriétaires au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique n'ont fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause le transfert envisagé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique,

- aux lieux dits suivants : la Grange, routes de Kernoal Kerlou et de Porsmoric, sur le territoire de la commune de Clohars Carnoët ,
- décrites dans le dossier d'enquête publique, est transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Clohars Carnoët .

Les parcelles concernées sont celles figurant aux plans de cession visés à l'article 2 du présent arrêté .

ARTICLE 2 -

Le transfert susvisé vaut classement dans le domaine public de la commune de Clohars Carnoët et emporte approbation du plan d'alignement (correspondant aux 3 plans de cession ci-joints) qui sera annexé sans délai au plan local d'urbanisme en ayant valeur de servitude d'utilité publique .

ARTICLE 3 -

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme . L'absence de réponse dans un délai de 2 mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois .
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative .

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de Clohars Carnoët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Monsieur le Maire de Clohars Carnoët assurera dans sa commune la publication du présent arrêté qu'il

- notifiera aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers et
- transmettra au bureau des hypothèques .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- Préfecture
- Mairie Clohars Carnoët
- DDTM / SA / Brest – GM

CLOHARS-CARNOËT
KLOAR-KARNOED

La Grange

Dossier n° 5767



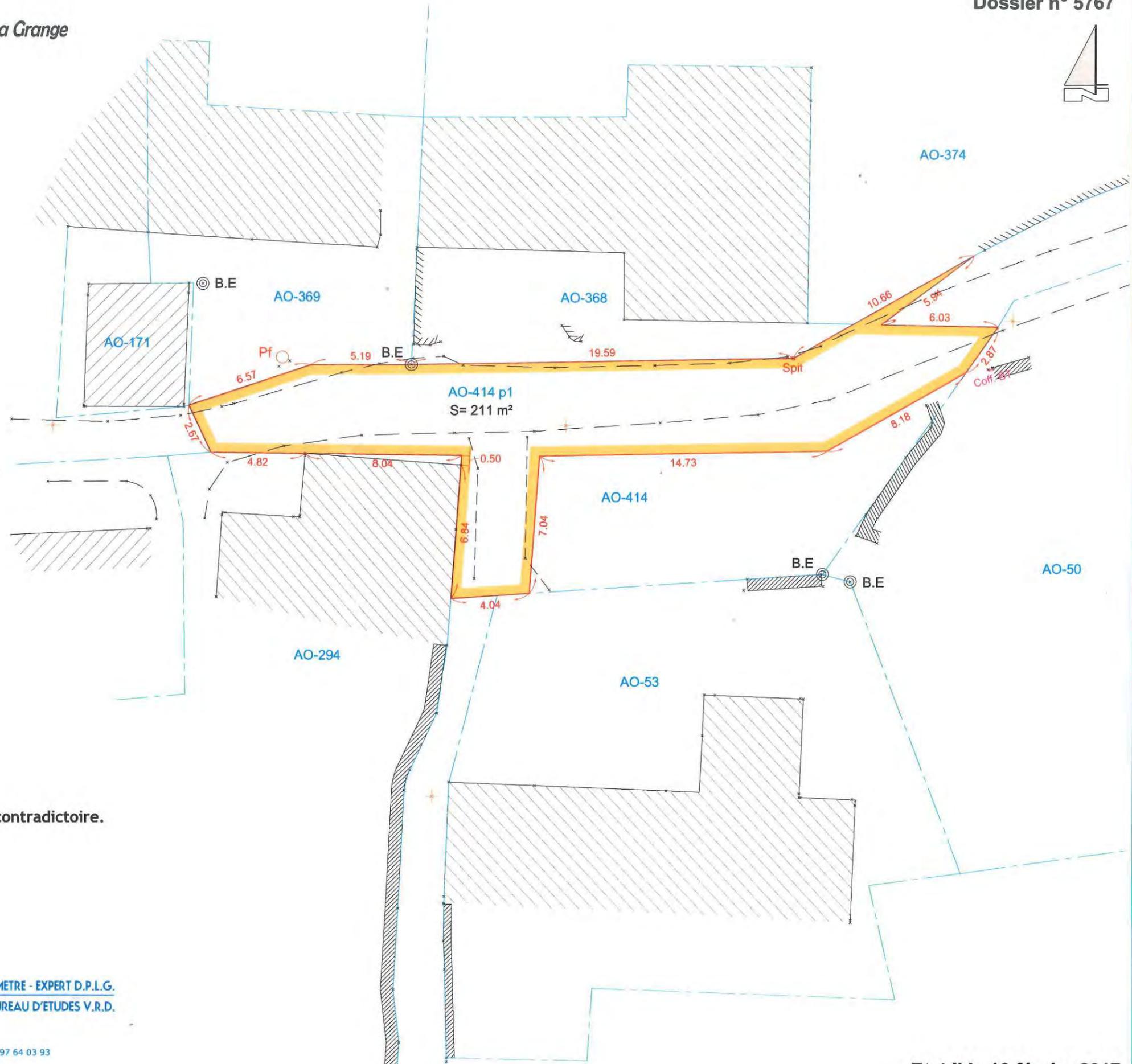
Propriété de Mme ROLLAND Anne

PLAN DE CESSION

Echelle 1/200

Cadastre Section AO n° 414 / S= 03a32ca

Propriété de Mme ROLLAND Anne cédée à la
 Commune de CLOHARS-CARNOËT
 Cession A / Cadastre AO n° 414 p1 / S= 211 m²



LEGENDE

	Station de levé
B.E.	Borne existante
Spit	Clou d'arpentage
Coff. BT	Coffret d'électricité
	Parement de pierres
	Projection cadastrale (à confirmer par bornage)
	Limite juridique (à confirmer par bornage)

**Nota : les surfaces ne seront définitives qu'après bornage contradictoire.
 et l'élaboration du document d'arpentage.**

références de rattachement

coordonnées planimétriques en système RGF 93 - Conique Conforme 48
 coordonnées altimétriques en système NGF - IGN 69 (GPS)

Laurent MARTIN SARL

GEOMETRE - EXPERT D.P.I.G.
 BUREAU D'ETUDES V.R.D.

LORIENT Centre d'Affaires La Découverte
 Immeuble LIZARD
 39 rue de la Villeneuve - 56100 LORIENT
 Tél. : 02 97 64 44 43 - Fax : 02 97 64 03 93
 geo-martin.lorient@orange.fr

GUIDEL 6 place de Polignac
 56520 GUIDEL
 Tél. : 02 97 65 96 84 - Fax : 02 97 64 03 93
 geo-martin.guidel@orange.fr

CLOHARS-CARNOËT KLOAR-KARNOED

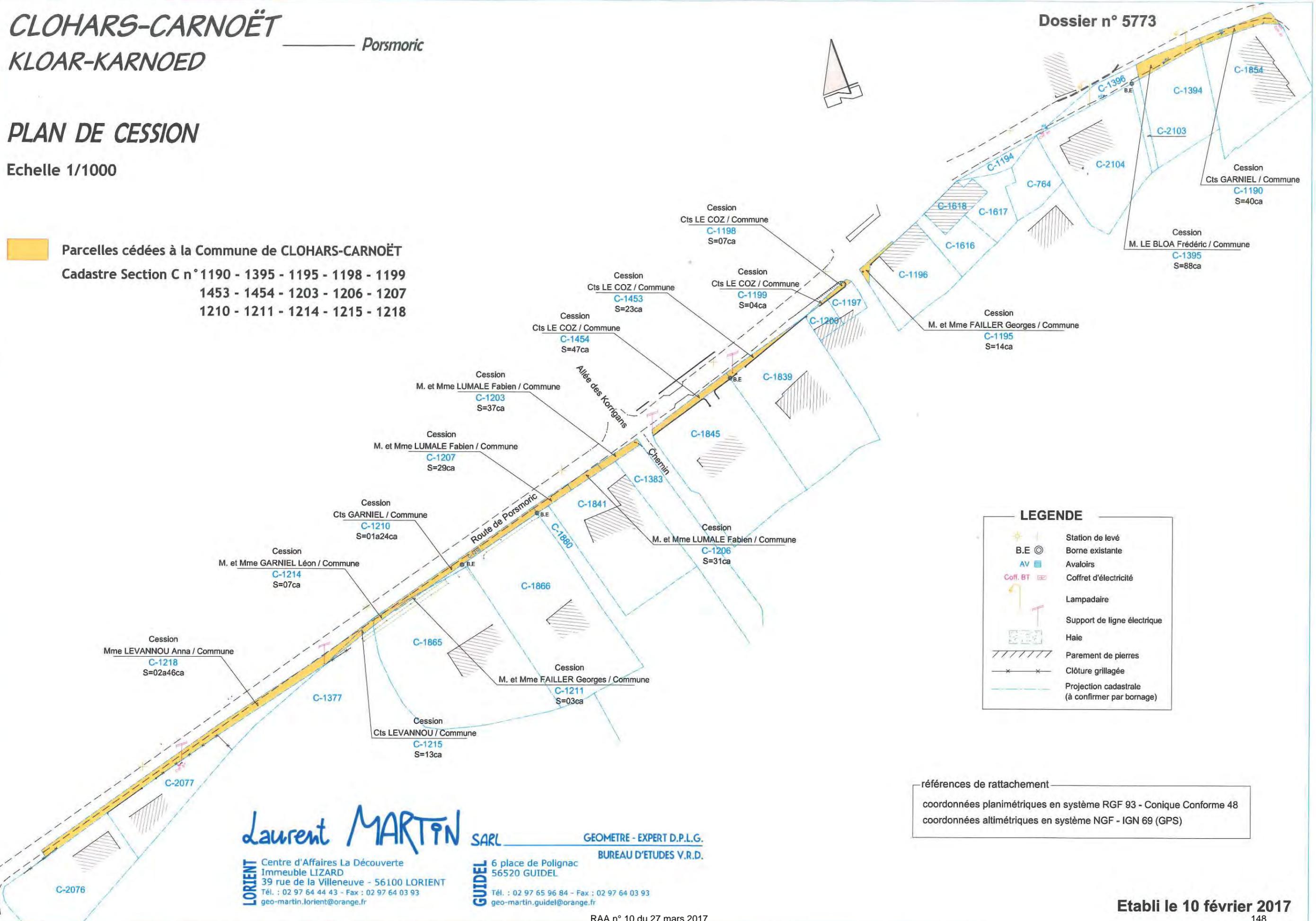
Porsmoric

Dossier n° 5773

PLAN DE CESSION

Echelle 1/1000

Parcelles cédées à la Commune de CLOHARS-CARNOËT
Cadastre Section C n° 1190 - 1395 - 1195 - 1198 - 1199
1453 - 1454 - 1203 - 1206 - 1207
1210 - 1211 - 1214 - 1215 - 1218



LEGENDE

	Station de levé
	Borne existante
	Avaloirs
	Coffret d'électricité
	Lampadaire
	Support de ligne électrique
	Haie
	Parement de pierres
	Clôture grillagée
	Projection cadastrale (à confirmer par bornage)

références de rattachement
 coordonnées planimétriques en système RGF 93 - Conique Conforme 48
 coordonnées altimétriques en système NGF - IGN 69 (GPS)

Laurent MARTIN SARL **GEOMETRE - EXPERT D.P.L.G.**
 BUREAU D'ETUDES V.R.D.
 Centre d'Affaires La Découverte
 Immeuble LIZARD
 39 rue de la Villeneuve - 56100 LORIENT
 Tél. : 02 97 64 44 43 - Fax : 02 97 64 03 93
 geo-martin.lorient@orange.fr

GUIDEL 6 place de Polignac
 56520 GUIDEL
 Tél. : 02 97 65 96 84 - Fax : 02 97 64 03 93
 geo-martin.guidel@orange.fr

Etabli le 10 février 2017
 148

CLOHARS-CARNOËT KLOAR-KARNOED

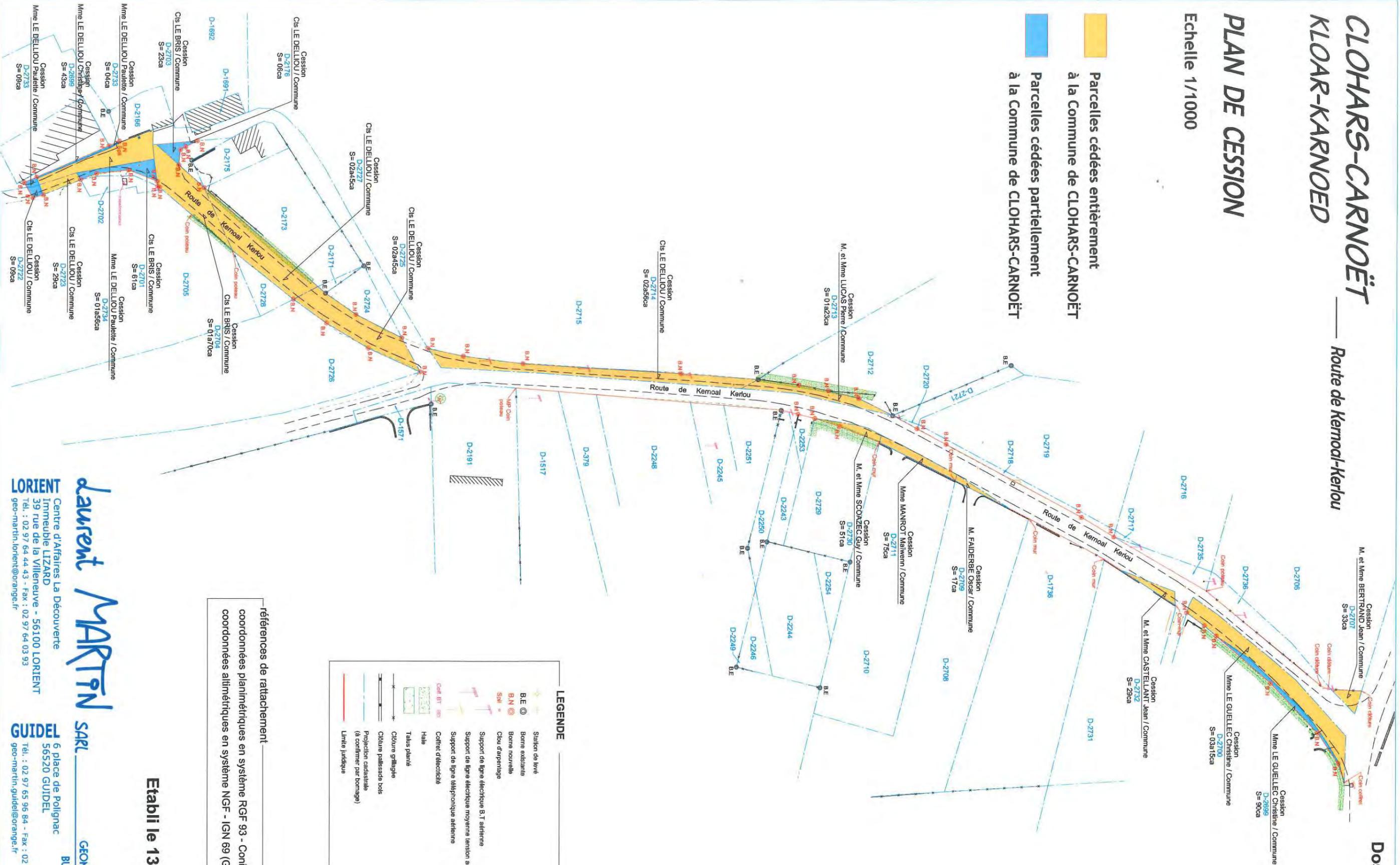
Route de Kernoal-Kerlou

Dossier n° 5661

PLAN DE CESSION

Echelle 1/1000

- Parcelles cédées entièrement à la Commune de CLOHARS-CARNOËT
- Parcelles cédées partiellement à la Commune de CLOHARS-CARNOËT



LEGENDE

	Station de levé
	Borne existante
	Borne nouvelle
	Clou dearpente
	Support de ligne électrique B.T. aérienne
	Support de ligne électrique moyenne tension aérienne HTA
	Support de ligne téléphonique aérienne
	Coffre d'électricité
	Hais
	Talus planté
	Clôture grillagée
	Clôture palissade bois
	Projection cadastrale (à confirmer par bornage)
	Limite juridique

références de rattachement _____
 coordonnées planimétriques en système RGF 93 - Contique Conforme 48
 coordonnées altimétriques en système NGF - IGN 69 (GPS)

Etabli le 13 Février 2017

laurent MARTIN SARL GÉOMETRE - EXPERT D.P.L.G.
 BUREAU D'ETUDES V.R.D.
 Centre d'Affaires La Découverte
 Immeuble LIZARD
 39 rue de la Villeneuve - 56100 LORIENT
 Tél. : 02 97 64 44 43 - Fax : 02 97 64 03 93
 geo-martin.lorient@orange.fr

GUIDEL
 6 place de Polignac
 56520 GUIDEL
 Tél. : 02 97 65 96 84 - Fax : 02 97 64 03 93
 geo-martin.guidel@orange.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP334460698
N° SIREN 334460698

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 mars 2017 par Madame MARC Sylvie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MARC Sylvie dont l'établissement principal est situé 2 hent Kergarec 29950 CLOHARS FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP334460698 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP319199949
N° SIREN 319199949

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 mars 2017 par Madame LORGERAY Dominique en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LORGERAY Dominique dont l'établissement principal est situé 15 bis rue de Gourin 29540 SPEZET et enregistré sous le N° SAP319199949 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire uniquement)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790164156
N° SIREN 790164156

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 mars 2017 par Madame RONCHAUD Danièle en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RONCHAUD Danièle dont l'établissement principal est situé 10 route de la Plage 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP790164156 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

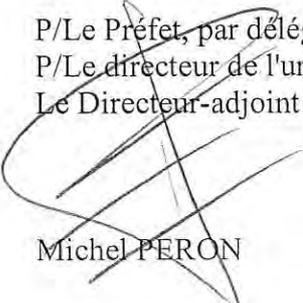
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823322847
N° SIREN 823322847

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 16 mars 2017 par Monsieur ELEGOET Maxime en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ELEGOET Maxime dont l'établissement
principal est situé 8 rue de la Mairie 29260 ST MEEN et enregistré sous le N° SAP823322847
pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles
R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824274138
N° SIREN 824274138

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 18 décembre 2016 à l'organisme CLOAREC Guylaine,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 15 mars 2017 par Madame CLOAREC Guylaine en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CLOAREC Guylaine dont l'établissement principal est situé 48 rue de Logodec 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH et enregistré sous le N° SAP824274138 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

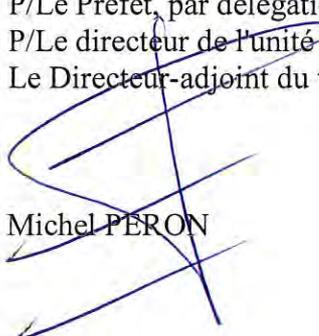
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498500685
N° SIREN 498500685

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 20 mars 2017 par Monsieur SUET Patrice en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SUET patrice dont l'établissement principal est situé Pen ar Menez 29160 CROZON et enregistré sous le N° SAP498500685 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 mars 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren – BP 1709
29 107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017-072-0004
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des Finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2017013-0004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques du Finistère

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2017013-0004 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Jacky JOLIVET, Inspecteur des Finances publiques.
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des Finances publiques,

Reçoit subdélégation de signature, dans la limite que lui confère son habilitation, pour valider l'ensemble des actes dans l'application CHORUS :

M. Bernard PORTE, Contrôleur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider les actes relatifs à la gestion de la Cité administrative de Brest sur le compte de commerce 907 dans l'application CHORUS :

M. Alain REUNGOAT, Contrôleur des Finances publiques,
M. Patrick SELIER, Agent des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider et mettre en paiement les états de frais dans l'application Frais De Déplacements (FDD) :

Mme Linda PLEIBER, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Catherine VERGES, Agente des Finances publiques,
Mme Marylise LE ROY-MORISSET, Agente des Finances publiques,

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2017030-0002 du 30 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 15 mars 2017.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
l'Administratrice des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB' followed by a stylized flourish, positioned above a horizontal line.

Gwenaëlle BOUVET



**Direction départementale des Finances
publiques du Finistère**
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat / Contrôle

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la division collectivités locales :

Mme Anita LOUET, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Etat

M. Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint

Mme Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission

Mme Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de service Modernisation – Dématérialisation

M. Jérôme BROSSE, inspecteur des Finances publiques, service Fiscalité directe locale

M. Hervé FAYOLLE, inspecteur des Finances publiques, responsable de service Gestion comptable des collectivités

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Modernisation – Dématérialisation

M. Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

M. Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

M. Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour la division du contrôle fiscal :

M. Sébastien FONTAINE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Virginie TABARY, Mme Pascale MAGINOT, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Contrôle fiscal

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des Finances publiques

Mme Pascale MAGINOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des Finances publiques

M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des Finances publiques

Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des Finances publiques

3. Pour la Division Etat :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Mme Anita LOUET, administratrice des Finances publiques adjointe

Mme Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe

M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques

Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des Finances publiques

Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des Finances publiques

M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des Finances publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

- Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Mme Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des Finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Mme Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des Finances publiques

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des Finances publiques

Mme Martine MAZE, contrôleuse principale des Finances publiques

Mme Marie-Françoise JACOPIN, contrôleuse des Finances publiques

Dépôts et services financiers

M. Loïc LE GUEN, contrôleur principal des Finances publiques

Mme Christelle COLLOMER, contrôleuse des Finances publiques

Cellule décentralisée des utilisateurs CHORUS

Guy ROUDAUT, inspecteur des Finances publiques

- Reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non-valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Recettes non fiscales / Produits divers ;

- Reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et sont autorisés à signer les demandes d'admission en non-valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

Monsieur Philippe KERVELLA, contrôleur principal des Finances publiques

Mme Charin MALAGA, contrôleuse principale des Finances publiques

Monsieur Pascal DUPLAN, contrôleur des Finances publiques

Mme Catherine CREACH, contrôleuse des Finances publiques

Mme Catherine MINSO, contrôleuse des Finances publiques

Mme Agnès BERVAS, contrôleuse des Finances publiques

M. Didier CANEVET, contrôleur des Finances publiques

M. Ronan LE GALL, agent administratif principal des Finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 1^{er} février 2017.

Fait à Quimper, le 7 février 2017

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Catherine BRIGANT

**Direction départementale des Finances
publiques du Finistère**
Le Sterenn
7A allée Couchouren
BP 1709
29107 Quimper cedex

Décision de délégation de signature

En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux responsables de service dont les noms sont indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2. - La présente décision prend effet au 1^{er} février 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 14 février 2017

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Eric	GOLHEN	1ère brigade de vérification	
M.	Thierry	CLOST	2ème brigade de vérification	
M.	Jean-Michel	TABARY	3ème brigade de vérification	
M.	Jean-Francois	NICOLIC	PCRP	
M.	Frédéric	BERZIN	PCRP	
M.	Philippe	ARNOULT	BCR	
M.	François	BIGNON	CDIF de Brest, Morlaix	
M.	Michel	JOYAUT DE COUESNONGLE	CDIF de Quimper, Châteaulin	Jusqu'au 28/02/2017
Mme	Monique	LE MELL	CDIF de Quimper, Châteaulin	à partir du 01/03/2017
Mme	Sophie	LE MIGNANT	Pôle contrôle expertise de Brest	
M.	Thierry	CLOST	Pôle contrôle expertise de Morlaix	
M.	Yves	HAEMMERLIN	Pôle contrôle expertise de Quimper	
Mme	Michelle	VINCOT	Pôle de recouvrement spécialisé	
M.	Gilles	LE GALL	SIE de Brest-Elorn	
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIE de Brest-Iroise	
Mme	Brigitte	LECLERC	SIE de Morlaix	
Mme	Claudie	CORNEN	SIE de Quimper-Est	
M.	Jacques	LOUSSOUARN	SIE de Quimper-Ouest	
Mme	Andrée	LE VOT	SIP de Brest-Iroise	
Mme	Michelle	SALLOU	SIP de Brest-Elorn	
M.	Jean-Jacques	GUILLOU	SIP de Douarnenez	
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP de Morlaix	
M.	Patrice	DONNART	SIP de Quimper-Est	
M.	Jacques	BERTHELOT	SIP de Quimper-Ouest	
Mme	Gaëlle	LE DOUJET DESPERTS	SIP-SIE de Carhaix	
Mme	Aline	PLOQUIN	SIP-SIE de Châteaulin	
Mme	Sabine	FILY	SIP-SIE de Quimperle	
M.	Claude	QUERE	SPF 1 de Brest	
M.	Jean-Yves	CABON	SPF 2 de Brest	jusqu'au 22/02/2017
M.	Claude	QUERE	SPF 2 de Brest	à partir du 23/02/2017 intérim
M.	Pascal	MORVAN	SPF 1 de Quimper	
M.	Pierre	RUNGOAT	SPF 2 de Quimper	

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
Mme	Sylvia	SALAUN	SPF de Châteaulin	
M.	Jean-Yves	GUEGUEN	SPF de Morlaix	
M.	Jacques	SERBA	Trésorerie de Brest Banlieue	Jusqu'au 28/02/2017
M.	Christian	LE BORGNE	Trésorerie de Brest Banlieue	à partir du 01/03/2017
M.	Joel	GARIN	Trésorerie de Châteauneuf du Faou	
Mme	Claudie	PANSART	Trésorerie de Concarneau	
M.	François	HUYGHE	Trésorerie de Crozon	
Mme	Valérie	THOMAS	Trésorerie de Daoulas	
M.	Denis	L'ANGE	Trésorerie de Fouesnant	
M.	Thierry	MENIL	Trésorerie de Landerneau	
M.	Gilles	KERMORGANT	Trésorerie de Landivisiau	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Lanmeur	
M.	Eric	POUGET	Trésorerie de Lannilis	
M.	Emmanuel	LE PENNEC	Trésorerie de Lesneven	
Mme	Sandrine	OLIVIER	Trésorerie de Plabennec	
M.	Yves	SALLOU	Trésorerie de Pleyben	
Mme	Jocelyne	COZIEN	Trésorerie de Pont-Croix	
M.	Gilbert	GOURVENNEC	Trésorerie de Pont-l'Abbé	
Mme	Brigitte	LE GOFF	Trésorerie de Rosporden	
Mme	Maryse	GUENNEC	Trésorerie de Saint-Pol-de-Léon	
M.	Patrick	DELPEY	Trésorerie de Saint-Renan	



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des Finances publiques du Finistère**

Le Sterenn
Service France-Domaine du Finistère
7A, Allée Couchouren
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision en matière d'évaluations domaniales

L'administratrice des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

- VU Le code général de la propriété des personnes Publiques, notamment ses articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3221-16, D3222-1 et D4111-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment le 3° du I de l'article 33;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU Le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième, et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des Personnes Publique;
- VU La décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

.../...

DECIDE

Article 1

I. Délégation générale

Constitue pour mon mandataire, avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale :

Mme Gwenaëlle BOUVET	Administratrice des Finances publiques	Directrice du pôle transverse et cadastre
----------------------	--	---

II. Délégations spéciales

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seuls ou concurremment avec Mme Gwenaëlle BOUVET, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 1.000.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 80.000 € :

Mme Sylviane CALVES	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	Responsable du service France du Domaine du Finistère
Mme Claire HAMEURY	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	Adjointe

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 500.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 50.000 € :

M. Jean-Luc COADOU	Inspecteur des Finances publiques	Evaluateur
Mme Michèle CORRE	Inspectrice des Finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie GARDETTE	Inspectrice des Finances publiques	Evaluateur

M. Mikael GUYARD	Inspecteur des Finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie RAYSSIGUIER	Inspectrice des Finances publiques	Evaluateur
M. Jean-Yves AUTRET	Inspecteur des Finances publiques	Evaluateur
Mme Béatrice PIRIOU	Inspectrice des Finances publiques	Evaluateur
Mme Brigitte RUMAIN	Inspectrice des Finances publiques	Evaluateur

Article 2:

La présente décision abroge celle du 29 août 2016.

Article 3 :

La présente décision prend effet au 14 février 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 février 2017

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

**Direction départementale des Finances publiques
du Finistère**

Le Sterenn

7A allée Couchouren, BP 1709

29107 Quimper cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées**

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques,

de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division audit, contrôle interne :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

Reçoit délégation de pouvoir pour signer seule les procès verbaux de remise de service :

Mme Linda PLEIBER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Audit

M. Denis BESNARD, inspecteur principal des Finances publiques,
M. Jean-Pierre DRIFFAUD, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Frédérique HAMEL, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Anne MAHIEUX, inspectrice principale des Finances publiques,

Contrôle interne

Mme Sylviane KERNEIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Nathalie BERVAS, contrôleur des Finances publiques.

2. Pour le service expertise économique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Raymond SALAUN, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission

Signature certificats DC7

M. Raymond SALAUN, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission
M. Denis SIMON, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission
M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques
Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des Finances publiques

Article 2

La présent décision prend effet au 21 février 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 février 2017

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du
Finistère



Catherine BRIGANT



**Direction départementale des Finances
publiques du Finistère**

Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et cadastre

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines :

Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Christelle COINTE LE BOUCHER administratrice des Finances publiques adjointe sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

M. Christophe LE BERRE, inspecteur des Finances publiques
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les conventions de stage, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwénohé DERRIEN, contrôleur principale des Finances publiques
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleur des Finances publiques
Mme Armelle JOLIVET, contrôleur des Finances publiques
Mme Nathalie POCHET, contrôleur des Finances publiques
Mme Fabienne SIBERIL, contrôleur des Finances publiques
Mme Valérie TROTTMANN, contrôleur des Finances publiques

2. Pour la division formation professionnelle et concours :

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des Finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses

attestations et certificats, les accusés de réception, les conventions de stage, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Richard SANCHEZ, inspecteur des Finances publiques

3. Pour la division Stratégie, contrôle de gestion :

Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule, dans le cadre des attributions de son service :
Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des Finances publiques.

4. Pour la division budget et immobilier :

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Christelle COINTE LE BOUCHER sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Mathieu SALAUN, inspecteur des Finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des Finances publiques,

5. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la mission.

6. Pour la mission cadastre :

Mme Christelle COINTE LE BOUCHER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés Marie Madeleine RUCH, administratrice des Finances publiques adjointe, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul, dans le cadre des attributions de son service :
M. Patrice BRUNET, inspecteur des Finances publiques.

7. Assistant de prévention

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des Finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Yveline LOUARN, Mme Marie Madeleine RUCH sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} février 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 27 février 2017

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

**Direction départementale des Finances publiques
du Finistère**

Le Sterenn

7A allée Couchouren, BP 1709

29107 Quimper cedex

Décision de délégations spéciales de signature
pour la mission coordination, communication, secrétariat

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des Finances publiques, responsable de la mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des Finances publiques, responsable de la mission, reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul, dans le cadre des attributions de son service, tous les accusés de réception, les demandes de renseignements, les documents courants, attestations et déclarations relatifs à leur domaine d'activité, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Michel LOUCHOUARN, contrôleur des Finances publiques.

Article 2

La présente décision prend effet au 15 mars 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, 13 mars 2017

L'administratrice des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques du
Finistère



Catherine BRIGANT



**Direction départementale des Finances
publiques du Finistère**
Le Sterenn

7A allée Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégation de signature

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère
en ma qualité de présidente du Comité Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel
(CHSDI) du Finistère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à : Mme Nelly BLAVEC – Assistante de prévention au sein de la DDFIP 29 – afin de signer les documents énumérés ci-dessous et afférents aux dépenses du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » BOP « Direction des ressources humaines » U.O Bretagne dont le CHSDI 29 est un centre de coûts (référéncé SG DRH3 CHSDI département 29) :

- ✓ Préformulaires de création de tiers pour le compte du CHSDI 29
- ✓ Préformulaires de demande d'achat pour le compte du CHSDI 29
- ✓ Préformulaires de service fait pour le compte du CHSDI 29.

Cette autorisation ne confère pas à Mme BLAVEC la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : La présente délégation annule et remplace celle accordée à M. JOLIVET le 25 janvier 2016, elle prend effet au 15 mars 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 13 mars 2017

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

**Direction départementale des Finances
publiques du Finistère**
Le Sterenn
7A allée Couchouren
BP 1709
29107 Quimper cedex

Décision de délégation de signature
En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux responsables de service dont les noms sont indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2. - La présente décision prend effet au 1^{er} avril 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 17 mars 2017

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Eric	GOLHEN	1ère brigade de vérification	
M.	Thierry	CLOST	2ème brigade de vérification	
M.	Jean-Michel	TABARY	3ème brigade de vérification	
M.	Jean-François	NICOLIC	PCRP	
M.	Frédéric	BERZIN	PCRP	
M.	Philippe	ARNOULT	BCR	
M.	François	BIGNON	CDIF de Brest, Morlaix	
Mme	Monique	LE MELL	CDIF de Quimper, Châteaulin	
Mme	Sophie	LE MIGNANT	Pôle contrôle expertise de Brest	
M.	Thierry	CLOST	Pôle contrôle expertise de Morlaix	
M.	Yves	HAEMMERLIN	Pôle contrôle expertise de Quimper	
Mme	Michelle	VINCOT	Pôle de recouvrement spécialisé	
M.	Gilles	LE GALL	SIE de Brest-Elorn	
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIE de Brest-Iroise	
Mme	Brigitte	LECLERC	SIE de Morlaix	
Mme	Claudie	CORNEN	SIE de Quimper-Est	
M.	Jacques	LOUSSOUARN	SIE de Quimper-Ouest	
Mme	Andrée	LE VOT	SIP de Brest-Iroise	
Mme	Michelle	SALLOU	SIP de Brest-Elorn	
M.	Jean-Jacques	GUILLOU	SIP de Douarnenez	
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP de Morlaix	
M.	Patrice	DONNART	SIP de Quimper-Est	
M.	Jacques	BERTHELOT	SIP de Quimper-Ouest	
Mme	Gaëlle	LE DOUJET DESPERTS	SIP-SIE de Carhaix	
Mme	Aline	PLOQUIN	SIP-SIE de Châteaulin	
Mme	Sabine	FILY	SIP-SIE de Quimperle	
M.	Claude	QUERE	SPF 1 de Brest	
M.	Claude	QUERE	SPF 2 de Brest	intérim
M.	Pascal	MORVAN	SPF 1 de Quimper	
M.	Pierre	RUNGOAT	SPF 2 de Quimper	
Mme	Sylvia	SALAUN	SPF de Châteaulin	
M.	Denis	BESNARD	SPF de Morlaix	intérim

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Christian	LE BORGNE	Trésorerie de Brest Banlieue	
M.	Joel	GARIN	Trésorerie de Châteauneuf du Faou	
Mme	Claudie	PANSART	Trésorerie de Concarneau	
M.	François	HUYGHE	Trésorerie de Crozon	
Mme	Valérie	THOMAS	Trésorerie de Daoulas	
M.	Denis	L'ANGE	Trésorerie de Fouesnant	
M.	Thierry	MENIL	Trésorerie de Landerneau	
M.	Gilles	KERMORGANT	Trésorerie de Landivisiau	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Lanmeur	
M.	Eric	POUGET	Trésorerie de Lannilis	
M.	Emmanuel	LE PENNEC	Trésorerie de Lesneven	
Mme	Sandrine	OLIVIER	Trésorerie de Plabennec	
M.	Yves	SALLOU	Trésorerie de Pleyben	
Mme	Jocelyne	COZIEN	Trésorerie de Pont-Croix	
M.	Gilbert	GOURVENNEC	Trésorerie de Pont-l'Abbé	
Mme	Brigitte	LE GOFF	Trésorerie de Rosporden	
Mme	Maryse	GUENNEC	Trésorerie de Saint-Pol-de-Léon	
M.	Patrick	DELPEY	Trésorerie de Saint-Renan	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE DAOULAS
PLACE SAINT-YVES
29460 DAOULAS

Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de DAOULAS et EMR

Le comptable, responsable de la trésorerie de DAOULAS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames MORVAN Clotilde et KERVELLA Marie-Sophie. Agents administratifs des Finances Publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure

à **1 000 €** ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal	300 euros	Six mois	1 500 euros
MORVAN Clotilde	Agent Administratif	300 euros	Six mois	1 000 euros
KERVELLA Marie-sophie	Agent Administratif	300 euros	Six mois	1 000 euros

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 20 mars 2017.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Daoulas, le 20/03/2017

Le comptable, responsable de la trésorerie de
DAOULAS

Valérie THOMAS



2



**Direction départementale des Finances
publiques du Finistère**

Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle transverse et cadastre

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines :

Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

M. Christophe LE BERRE, inspecteur des Finances publiques
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les conventions de stage, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwénohé DERRIEN, contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleuse des Finances publiques
Mme Armelle JOLIVET, contrôleuse des Finances publiques
Mme Nathalie POCHET, contrôleuse des Finances publiques
Mme Fabienne SIBERIL, contrôleuse des Finances publiques
Mme Valérie TROTTMANN, contrôleuse des Finances publiques

2. Pour la division formation professionnelle et concours :

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des Finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les conventions de stage, les demandes de

renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Richard SANCHEZ, inspecteur des Finances publiques

3. Pour la division Stratégie, contrôle de gestion :

Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule, dans le cadre des attributions de son service :
Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des Finances publiques.

4. Pour la division budget et immobilier :

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Marie Madeleine RUCH sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des Finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des Finances publiques,

5. Pour la mission politique immobilière de l'Etat et Domaine (Gestion – Evaluation) :

Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la mission.

6. Pour la mission cadastre :

Mme Christelle COINTE LE BOUCHER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés Marie Madeleine RUCH, administratrice des Finances publiques adjointe, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul, dans le cadre des attributions de son service :
M. Patrice BRUNET, inspecteur des Finances publiques.

7. Assistante de prévention

Mme Nelly BLAVEC, inspectrice des Finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Yveline LOUARN, Mme Marie Madeleine RUCH sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 15 mars 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 21 mars 2017

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles
et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2017045-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2016347-0006 du 12 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe hors astreinte groupement est complétée comme suit à compter du 15 février 2017 :

- Lieutenant Christophe GLOAGUEN

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017051-0011

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017011-0003 du 11 janvier 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2017.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

CROZON
CHAUVINEAU Philippe

LANDERNEAU
SEGALEN Ludovic

LESNEVEN
CAVAREC Pierre

QUIMPERLE
DOUGUET Olivier

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

CONCARNEAU
HENRY Luc

FOUESNANT
GOYAT Baptiste

LANNILIS
ABHERVE Arnaud

PLOUGUERNEAU
MARC Florian

QUIMPERLE
GOYAT Baptiste

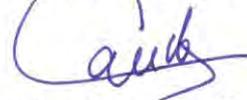
SAINT RENAN
CAUCHETEUX Stéphane
PENCREAC'H Kevin

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement opération
Service prévision**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017079-0002
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2004-11 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 et 44 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1424-2, L 2122-24, L 2121-1, L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 2321-1, L2323-2, L 2323-2, L 5211-9-2 et L 5217-2-5, L 5217-3 et R. 2225-1 à R. 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'avis du conseil d'administration du SDIS du Finistère du 16 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les critères de classement des risques, de quantification des besoins en eau et de définir les règles d'aménagement et de suivi des dispositifs de DECI ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera notifié à l'ensemble des maires et des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales du département. Le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie pourra être consulté au service départemental d'incendie et de secours, en préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Morlaix et Châteaulin, la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20 mars 2017

Le préfet

DECISION PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Matthias ABALLEA, Directeur délégué aux affaires financières en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, pour tous actes.

Article 2 : En l'absence de Monsieur ABALLEA, délégation générale est donnée à Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée aux affaires générales et médicales et à Monsieur Nicolas MEVEL, Directeur adjoint – Secrétaire Général de l'établissement.

Article 3 : Les délégués rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 27 février 2017.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 27 février 2017

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués

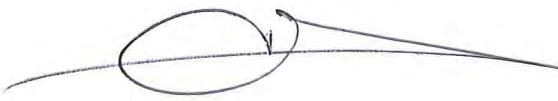


Matthias ABALLEA

Anne-Cécile PICHARD



Nicolas MEVEL



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- ORGANISATION COURANTE DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats, attestations à l'exception de :

- courriers aux autorités de tutelle, aux administrations et aux élus,
- notes de service d'ordre général ou réglementaire,
- marchés publics passés par l'établissement, quel qu'en soit le montant,
- conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur,
- contrats individuels, nominations et décisions disciplinaires

Article 2 : En cas d'absence, leur suppléance sera assurée selon les dispositions suivantes :

Monsieur Nicolas MEVEL	←	→	Madame Sylvia THOMAS
Madame Anne-Cécile PICHARD	←	→	Madame Catherine HELLIO
Madame Sylvie LE MOAL	←	→	Monsieur Arnaud SANDRET
Madame Laurence GRELET	←	→	Madame Michèle LEMESLE

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

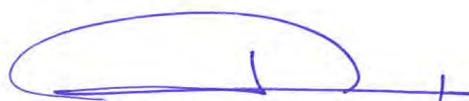
Article 4 : Cette décision annule et remplace les décisions précédentes,

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 27 février 2017.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 27 février 2017

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

Les Déléguatres



Nicolas MEVEL



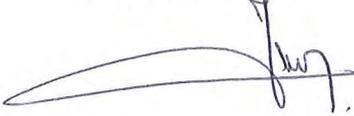
Sylvia THOMAS

Anne-Cécile PICHARD



Catherine HELLIO

Sylvie LE MOAL



Arnaud SANDRET

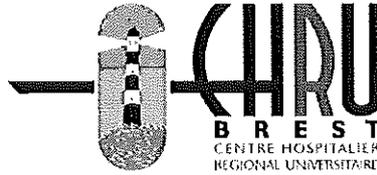


Laurence GRELET



Michèle LEMESLE





**DECISION N°67/2017 PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS DEPARTEMENTAL DE PSYCHOLOGUE
DE CLASSE NORMALE AU TITRE DE 2017**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest,

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU les titres I et IV du statut général des fonctionnaires,
VU le décret n° n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des psychologues de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un concours départemental sur titre aura lieu au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest en vue de pourvoir 15 postes de Psychologue dans les établissements suivants :

- CHRU de Brest : 11 postes,
- CH de Landerneau : 1 poste,
- CH de Morlaix : 1 poste,
- EPSM E. Gourmelen de QUIMPER : 2 postes

Article 2 :

Les dossiers de candidature, devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines – 2, avenue Foch 29609 Brest Cedex, pour le 14 avril 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 :

Cette décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter son affichage dans les établissements et de sa publication sur l'intranet de l'établissement.

Fait à Brest, le 14 mars 2017,
Pour le Directeur Général,
Le Directeur des Ressources Humaines par intérim,
Jean-Christophe PAUL



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

AP n° 2017072-0002

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur l'échangeur Le Launay – Bretelle Ouest
RN12 dans le Département du Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du 28 décembre 1977 conférant le caractère de « route express » à la RN12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté préfectoral n°2016266-0001 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

VU l'arrêté n°2017017-0001 du 17 janvier 2017 de monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la décision de mise en service en date du **13 MARS 2017** ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies notamment la bretelle de sortie Ouest de l'échangeur Le Launay de la RN12 au PR 21+600 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs afin d'assurer la sécurité des usagers

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITION GENERALES

L'usage de la bretelle de sortie Ouest de l'échangeur Le Launay de la RN12 au PR 21+600 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, dans le département du Finistère et de ses dépendances est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACCES ET CIRCULATION

La section de la RN 12 dans le département du Finistère est classée dans la catégorie des routes express; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 12 est interdit en permanence:

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - VITESSES LIMITES AUTORISÉES

Sur la bretelle de sortie Ouest (sens Rennes-Brest) sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation de la vitesse maximale à 70 km/h puis à 50 km/h est imposée sur la bretelle de sortie sus-visée.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT :

Sauf en cas d'urgence, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la bretelle.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERSECTIONS ET A LEUR REGIME DE PRIORITE :

Les usagers quittant la RN 12 par la bretelle de sortie de l'échangeur Le Launay prévue à cet effet doivent respecter en fin de celle-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont les suivantes dans les deux sens de circulation :

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)							
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (article R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (article R415-7)	
			Rennes - Brest	Brest - Rennes	Rennes - Brest	Brest - Rennes	Rennes - Brest	Brest - Rennes	Rennes - Brest	Brest - Rennes
Le Launay	Saint-Martin-des-Champs	RD19			X					

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION

Sans objet.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Les interdictions définies aux articles 2) et 4) ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêts général,
- aux véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs relatives à la bretelle de sortie Ouest de l'échangeur Le Launay sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 – EXECUTION :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le **13 MARS 2017**

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHOLON



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900574A
sis à TOURCH 29140**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret modifié n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant

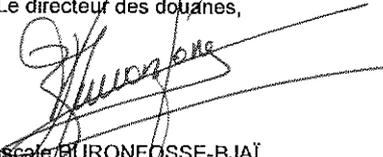
DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900574A sis à TOURCH à compter du 10 mars 2017

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 1^{er} août 2012, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire, le jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif publié le 24 février 2017 (BODACC A039/2017-annonce 1641).

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 10 mars 2017
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,


Pascale BURONFOSSE-BJAÏ


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR CORNOUAILLE »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 15 décembre 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR CORNOUAILLE », dont le siège social se situe 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000) ;

VU le dossier en date du 25 janvier 2017, reçu à l'ARS Bretagne le 1^{er} février 2017, du représentant légal de la SELAS « LABAZUR CORNOUAILLE » relatif à la démission de Monsieur Franck LELU de ses fonctions de biologiste-co-responsable et directeur général, ainsi que de son départ de la société à compter du 1^{er} février 2017 ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABAZUR CORNOUAILLE » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale « LABAZUR CORNOUAILLE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033034, exploité par la SELAS « LABAZUR CORNOUAILLE », dont le siège social est situé 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000), fonctionne sous le numéro 29-66 sur les sites suivants :

- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Tourbie Quimper - site siège
6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033042 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Laënnec Quimper
34 rue Laënnec à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033059 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Thépôt Quimper
20 avenue Yves Thépôt à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033067 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Concarneau
6 quai Carnot à CONCARNEAU (29900)
FINESS ET 290033075 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Pont-L'Abbé
17 rue Guy Le Garrec à PONT-L'ABBE (29120)
FINESS ET 290033083 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Justice Quimper
22 chemin des Justices à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033166 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Douarnenez
Parc d'activité de Coataner - 4 rue Jean Peuziat à DOUARNENEZ (29100)
FINESS ET 290033455 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Pont-Croix
Lotissement de Laneon à PONT-CROIX (29790)
FINESS ET 290033463 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale « LABAZUR CORNOUAILLE » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Madame Marjolaine ROUSSET, médecin biologiste,
- Madame Armelle SALAUN, médecin biologiste,
- Madame Marilyne CORNIC, pharmacien biologiste,
- Monsieur Pierre LE SERGENT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent VUILLEMOT, pharmacien biologiste,
- Madame Cécile VUILLEMOT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Charles-Hubert NARBONNE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Pascal EUDO, médecin biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR CORNOUAILLE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère et de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 février 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier de CADEVILLE', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Olivier de CADEVILLE

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 17 juin 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE » dont le siège social se situe 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150) ;

VU le dossier en date du 26 janvier 2017, reçu à l'ARS Bretagne le 1^{er} février 2017, du représentant légal de la SELAS « LABAZUR BRETAGNE » relatif à l'intégration de Monsieur Franck LELU en qualité de biologiste-co-responsable et directeur général à compter du 1^{er} février 2017 ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABAZUR BRETAGNE » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033372, exploité par la SELAS « LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social est situé 9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150), fonctionne sous le numéro 29-52 sur les sites suivants :

- LBM LABAZUR BRETAGNE site Châteaulin - site siège
9 quai Robert Alba / Rue Neuve à CHATEAULIN (29150)
FINESS ET 290033380 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Châteauneuf-du Faou
22 rue Tristan Corbière à CHATEAUNEUF-DU-FAOU (29520)
FINESS ET 290033513 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Crozon
7 rue de la Gare à CROZON (29160)
FINESS ET 290033521 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Fouesnant
7 espace Kerneveleck à FOUESNANT (29170)
FINESS ET 290033604 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Guipavas
139 rue de Paris à GUIPAVAS (29490)
FINESS ET 290032994 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Landerneau
16 quai du Léon à LANDERNEAU (29800)
FINESS ET 290032986 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Landivisiau
17 avenue Foch à LANDIVISIAU (29400)
FINESS ET 290033000 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Quimper
4B route de Brest à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033620 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Rosporden
2 rue du Docteur Calmette à ROSPORDEN (29140)
FINESS ET 290033612 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site St-Pol-de-Léon
2 place du Parvis à ST-POL-DE-LEON (29250)
FINESS ET 290033018 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Gourin
13B rue de Carhaix à GOURIN (56110)
FINESS ET 560025413 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM LABAZUR BRETAGNE site Brest
27 rue d'Aiguillon à BREST (29200)
FINESS ET 290034271 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR BRETAGNE site Carhaix
7 rue Raymond Poincaré à CARHAIX-PLOUGUER (29270)
FINESS ET 290033505 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale « LABAZUR BRETAGNE » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Monsieur Jean-François BARBOT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jacques BESCOND, pharmacien biologiste,
- Madame Emilie CAER, pharmacien biologiste,
- Madame Valérie DEHAIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean DELHOSTAL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Arnaud DUBOIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Johan EVANO, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hervé GUESNIER, pharmacien biologiste,
- Madame Emmanuelle GUILLERM, médecin biologiste,
- Monsieur Hervé LE FAUCHEUX, pharmacien biologiste,
- Madame Sophie POTARD, pharmacien biologiste,
- Madame Fabienne SERRIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Ghislain VERDIER, pharmacien biologiste,
- Madame Armelle YANNIC, pharmacien biologiste,
- Monsieur Briec GESTIN, pharmacien biologiste,
- **Monsieur Franck LELU, pharmacien biologiste.**

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR BRETAGNE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère et de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 février 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie et produits de santé
N° 38.17

ARRETÉ
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Plomelin (29)

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3, L. 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Plomelin (29700) sous le numéro de licence 29#000179 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 26 décembre 2016 présenté par la SELARL « Pharmacie de Plomelin » représentée par Madame Karine KERDAL, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 44 Hent Kerfram – 29700 Plomelin dans un local situé 1, Plasenn-Crymych dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Préfet du Finistère en date du 10 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Finistère en date du 27 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 28 février 2017 ;
- Vu** l'avis réputé rendu de l'Union Nationale des Pharmacies de France sollicitée par courrier en date du 3 janvier 2017 et reçu par cette instance le 4 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du Pôle Pharmacie et produits de santé de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 4 janvier 2017 formulé au regard des conditions minimales d'installation fixées par voie réglementaire ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines.

.../...

Considérant que la population municipale de la commune de Plomelin s'élève à 4185 habitants (population légale millésimée 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2017) et est desservie par une seule pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine se situe à environ 700 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le local proposé pour le transfert permettra de répondre aux conditions minimales d'installation et aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et qu'il permettra ainsi de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires en améliorant la qualité des services proposés à la population concernée ;

Considérant ainsi que le transfert proposé concourt à optimiser l'offre des services pharmaceutiques et la réponse aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « Pharmacie de Plomelin » représentée par Madame Karine KERDAL en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 44 Hent Kerfram – 29700 Plomelin dans un local situé 1, Plasenn-Crymych dans la même commune sous le n° de licence 29#002504 ;

Article 2 : les conditions de stockage des gaz médicaux et liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes ;

Article 3 : l'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à dater de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 MARS 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale du Finistère
Directrice de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
à compter du 1^{er} avril 2017

Le directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté régional du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de responsable de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional du 1^{er} décembre 2016 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, responsable de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 2 février 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis à compter du 15 février 2017,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle AGRIMER, inspecteur du travail, est : Katya BOSSER

La responsable de l'unité de contrôle NORD, inspecteur du travail, est : Hélène AVIGNON

La responsable de l'unité de contrôle SUD, inspecteur du travail, est : France BLANCHARD

Article 2 – Sections d’inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d’inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l’agent	Grade
AM 1	Yann BRICQUIR	Contrôleur du Travail
AM 2	Perrine GERNEZ	Inspecteur du Travail
AM 3	Clarisse PIOLINE	Contrôleur du Travail
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Inspecteur du travail
AM 5	Patrice BOUCHER	Inspecteur du travail
AM 6	Katya BOSSER	Inspecteur du travail

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréïdes 29229 BREST cedex 2

Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l’agent	Grade
N1	Myriam CROGUENNOC	Inspecteur du Travail
N2 hormis l’ADSEA 29 SIRET : 775 576 572 00223	Stéphanie BERNICOT	Contrôleur du Travail
N3	Pol LE GUILLOU	Contrôleur du Travail
N4	Sara LLANAS	Inspecteur du travail
N5	Gwenaële GIRON	Contrôleur du Travail
N6	Eliane GUERN	Contrôleur du Travail
N7	Elsa POLARD	Inspecteur du Travail
N8	Marc STEPHAN	Contrôleur du Travail
N9 à laquelle est ajoutée l’ADSEA 29 SIRET : 775 576 572 00223	poste vacant	Inspecteur du Travail
N10	Sylviane GUENNOC	Contrôleur du Travail
N11	Anne COCHOU	Inspecteur du travail
N12	Jeremie METAYER	Inspecteur du Travail

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX
Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
S1	Section vacante	
S2	Régis PELLAE	Contrôleur du Travail
S3 A laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper SIRET 37708018900022	Guy BONIZEC	Inspecteur du travail
S4	Pierre ABIVEN	Inspecteur du Travail
S5	Franck SCUILLER	Contrôleur du Travail
S6	Jean-François PENNEL	Inspecteur du travail
S7	Bernard LE MAO	Contrôleur du Travail
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Inspecteur du Travail
S9	Yannick MOGUEN	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle AGRIMER

Numéro de section	L'inspecteur du travail
AM 1	L'inspecteur du travail de la section AM 4
AM 3	L'inspecteur du travail de la section AM 5

Unité de contrôle NORD

Numéro de section	L'inspecteur du travail de la section
N2	L'inspecteur du travail de la section N7
N3	L'inspecteur du travail de la section N4
N5	L'inspecteur du travail de la section N7
N6	L'inspecteur du travail de la section N12
N8	L'inspecteur du travail de la section N4
N10	L'inspecteur du travail de la section N1

Unité de contrôle SUD

Numéro de section	L'inspecteur du travail
S2	L'inspecteur du travail de la section S 9
S5	L'inspecteur du travail de la section S 4
S7	L'inspecteur du travail de la section S 9

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle AGRIMER

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
AM 1	L'inspecteur du travail de la section AM 2	Uniquement la société BAI (Bretagne Angleterre Irlande) Siret : 92725021700027

Unité de contrôle NORD

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
N6	L'inspecteur du travail de la section N 12	Tous
N10	L'inspecteur du travail de la section N1	Tous

Unité de contrôle SUD

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
S5	L'inspecteur du travail de la section S 4	tous
S7	L'inspecteur du travail de la section S 9	tous

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 6 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle (RUC) désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC AGRIMER : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC NORD.
- RUC de l'UC NORD : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.
- RUC de l'UC SUD : RUC de l'UC NORD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel PERON, directeur-adjoint du travail et en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 7 - : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- Intérim en l'absence de tout agent de contrôle désigné en application de l'article 2 de la présente décision

- Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés et la prise des décisions administratives relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la section suivante :

L'intérim de la section N9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N11. Le contrôle des établissements de moins de 50 salariés est confié par alternance tous les deux mois depuis le 1er octobre 2016 par deux contrôleurs du travail, un par secteur pour deux secteurs identifiés :

- Zone 1 composée par la commune de Brest secteur délimité par :

D67

CHE DE KERBOYER

la penfeld

D26

Limite administrative de BREST

CHE DE KEROUDOT

CHE DE TRAON BIHAN-LAMBEZELLEC

1 A 21 R FREDERIC SAUVAGE

1 A 59 R DE LOSCOAT

1 21 A 1 47 BD DE L'EUROPE D205

86 A 1 26 R DU RESTIC

75 A 99 R ROBESPIERRE

1 A 74 R DE PEN AR MENEZ

22 A 58 R MARCELLIN DUVAL

R CLAUDE CHAPPE
325 A 440 CHE DE POUL AR FEUNTEUN
R EMILE BAUDOT
53 A 1 95 BD DE L'EUROPE D205
1 8 A 28 R DU COMMANDANT GROIX
RPT DE KOAT BIHAN
68 A 78 R MARCELLIN DUVAL
2 A 1 4 R GUY RAOUL
2 A 1 4 R JEAN HILAIRE BARCHOU DE PENHOEN
1 6 A 84 R THEODORE BOTREL
R AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS
0 entre BREST et BREST
1 A 63 R PROFESSEUR LANGEVIN
entre BREST et BREST
1 A 11 R DE CHATELLIER
BD DE L'EUROPE D205
30 A 1 40 R DE CAMBERGOT
47 A 201 R DU COMMANDANT DROGOU
R MADELEINE ROBINSON
1 A 55 R JOSEPH LE FRAPPER
200 A 200 AV VICTOR LE GORGEU
R CHARLES CHASSE
AV VICTOR LE GORGEU D5,
Bohars,

Morlaix secteur délimité par :

1 A 18 R DU PORSMEUR
RTE DE PARIS
QU DU LEON D769
le queffleuth
2 A 37 VOI D'ACCES AU PORT D21 9
ALL SAINT-FRANCOIS D769
PL DE LA MAIRIE D1 9
26 A 26 R DU ROUDOUR
le jarlot

1 A 55 R DE PORS AN TREZ

2 A 56 R GUY LE NORMAND

PONT BELLEC D1 9

2 A 1 4 R JEAN JAURES D1 9

2 A 8 R DU VELERY

4 A 4 RTE DE SAINTE-SEVE

riviere de morlaix

60 A 62 RTE DE PARIS

7 A 7 R FRANCOIS VILLON

RTE DE CARHAIX

R ALBERT LE GRAND D21 9

R DE LA MAIRIE

R DES RESERVOIRS

Limite administrative de MORLAIX

le tromorgant

2 A 1 6 R DU VENGLLEUX ROUX

ALL DE COAT AMOUR

1 A 11 R DE KERVEGUEN

entre MORLAIX et MORLAIX

RPT DE LA VIERGE NOIRE D786

RTE DE LANNION D786

2 A 1 7 CRS BEAUMONT D786

60 A 62 RTE DE PARIS

5 A 9 AV DE TRURO

2 A 2 AV DE WURSELEN

31 A 31 AV DE TRURO

L'intérim est assuré par le contrôleur en charge du secteur N8, par le contrôleur en charge du secteur N6, par le contrôleur en charge du secteur N10, par le contrôleur en charge du secteur N3, par le contrôleur en charge du secteur N2, par le contrôleur en charge du secteur N5 ;

- Zone 2 composée par les communes de Plabennec, La Feuillée, Pleyber-Christ, Plouenan, Plouneour Menez, le Cloître Saint Thégonnec, Plourin les Morlaix : l'intérim sera assuré par le contrôleur en charge du secteur N3, par le contrôleur en charge du secteur N2, par le contrôleur en charge du secteur N5, par le contrôleur en charge du secteur N8, par le contrôleur en charge du secteur N6, par le contrôleur en charge du secteur N10, par le contrôleur en charge du secteur N3.

L'alternance tous les deux mois se fait dans l'ordre prévu par le roulement ci-dessus décrit.

En cas d'absence du contrôleur en charge de l'intérim de la zone 1 ou 2 du secteur N9, l'intérim sera assuré suivant les règles applicables aux sections concernées de l'unité de contrôle Nord (N2, N3, N5, N8, N10) et prévues au paragraphe 7 du présent arrêté, « intérim pour le contrôle des

entreprises, en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision ».

En cas d'absence de l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section N9, l'intérim sera assuré suivant les règles applicables à la section N11.

L'intérim de la section S 1 est assuré par alternance, tous les deux mois, à partir du 1^{er} avril 2017 par : le contrôleur de la section S5 et le contrôleur de la section S7.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1^o du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle de tous les établissements d'au moins cinquante salariés sur le secteur de la section S 1 est confié, par alternance tous les deux mois à partir du 1^{er} avril 2017 à : l'inspecteur du travail de la section S4 et l'inspecteur du travail de la section S3.

En cas d'absence de l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section S 1, l'intérim sera assuré suivant les règles applicables à la section S3. En l'absence du contrôleur du travail en charge du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés de la section S1, l'intérim sera assuré suivant les règles applicables à la section S5.

- Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

Unité de contrôle AGRIMER

L'intérim de la section AM 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section AM 6 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section N 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

L'intérim de la section AM 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section N 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

L'intérim de la section AM 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas

L'intérim de la section S 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

L'intérim de la section S 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

L'intérim de la section S 9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

- Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision

Unité de contrôle AGRIMER

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section AM 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section N 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section S 7, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section S 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section S 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section AM 6 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail N 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N 12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N 4.

Intérim pour le contrôle des entreprises, en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision

Unité de contrôle AGRIMER

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section AM 1, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section AM 3. En cas d'absence simultanée des deux agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section AM 4 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section AM 3, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section AM 1. En cas d'absence simultanée des deux agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section AM 5 décrites ci-dessus.

Unité de contrôle NORD

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 2, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 7 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 3, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 4 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 5, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 1 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8.

En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 12 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 8, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 6. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 4 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section N 10, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N 6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N 2. En cas d'absence simultanée des agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section N 1 décrites ci-dessus.

Unité de contrôle SUD

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section S 2, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section S 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section S 5. En cas d'absence simultanée des trois agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section S 9 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section S 5, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section S 7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section S 2. En cas d'absence simultanée des trois agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section S 4 décrites ci-dessus.

En cas d'absence du contrôleur en charge de la section S 7, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section S 2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section S 5. En cas d'absence simultanée des trois agents de contrôle concernés, l'intérim sera assuré suivant les règles prévues pour la section S 9 décrites ci-dessus.

Article 8 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 7 au sein de l'unité territoriale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 6.

Article 9 – Le présent arrêté remplace la décision reprise dans l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim du 2 février 2017, à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 10 – Le directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 15 mars 2017

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,
Le Directeur de l'unité départementale du Finistère

Patrick VET



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n° 2017080-0003

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur-adjoint :

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (à compter du 01 avril 2017).

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Geneviève DAULNY**, adjointe à la chef de service,
- **Mme Geneviève DAULNY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe à la chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Patrick JULES** adjoint au chef de division,

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, chef de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **M. Gérard PRIGENT**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, chef de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **M. Michel BACLE**, chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel,
- **M. Cyrille LEFEUVRE**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.
- **Mme Pascale FERRY**, chef de la division eau, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Michèle VALLET**, adjointe au chef de la division eau.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Christian BESCOND**, adjoint au chef de service,

- M. Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale,
- Mme Murielle-Anne LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- Mme Anne ROBIN, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Michel BRIERE, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Sébastien PRUNIER, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Jean-Michel CAZORLA, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

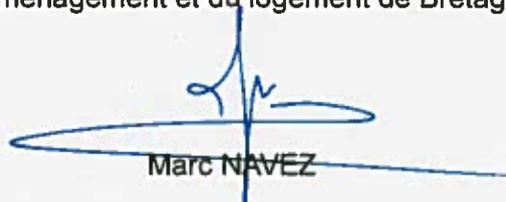
Article 5 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 6 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégués.

Fait à Rennes, le

21 MARS 2017

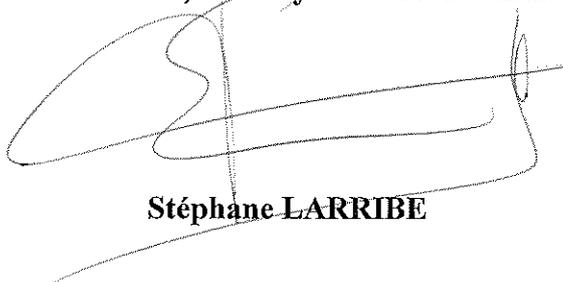
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Marc NAVEZ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 10 – 27 mars 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', written over a faint vertical line. The signature is enclosed within a rectangular box.

Stéphane LARRIBE